



**ASSISTANCE PORTANT SUR LA DETERMINATION DE L'OPTION DE « PPP /
ACCES OUVERT AU RESEAU » LA PLUS ADAPTEE POUR LA CONSTRUCTION ET
L'EXPLOITATION DES TRONÇONS DU BACKBONE NATIONAL FINANCES DANS
LE CADRE DU PROJET WARCIP MAURITANIE**

**ETUDE FINALE DU CADRE LEGAL EXISTANT
(ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DU PROJET)**

JUIN 2013

Bird & Bird



Avertissement

Ce rapport s'inscrit dans l'organisation des travaux d'assistance technique portant sur la détermination de l'option de « *PPP (Partenariat Public Privé) / Accès Ouvert au Réseau* » la plus adaptée pour la construction et l'exploitation des tronçons du backbone national financés dans le cadre du projet WARCIP Mauritanie en fonction d'une analyse juridique, réglementaire et technico-économique et sur la base des bonnes pratiques internationales (ci-après désigné « *le Projet* »).

Il vise à identifier les principales dispositions légales et réglementaires pertinentes et ainsi à décrire l'environnement juridique applicable au Projet. Plus particulièrement, il analyse les aspects juridiques du cadre sectoriel des télécommunications (Partie 2) et de la commande publique (Partie 3) sous-jacents au Projet.

Les analyses et recommandations présentées dans cette note sont fondées sur des informations et données fournies essentiellement par la Coordination du Projet WARCIP (ci-après désignée « *Coordination* »), l'Autorité de Régulation (ci-après désignée « *l'ARE* »), l'Agence de Promotion de l'Access Universel aux Services (ci-après désignée « *l'APAUS* »), le GIE International Mauritania Telecom (ci-après désigné « *GIE IMT* » ou « *IMT* ») et la Société de Gestion du barrage Manantali (ci-après désigné « *SOGEM* »).

Le rapport et les informations qu'il contient sont données à titre purement indicatif, sans garantie quant à leur adéquation, consistance, matérialité, exactitude et exhaustivité et ne peuvent former une base de responsabilité délictuelle, quasi-délictuelle ou contractuelle de la part de la Compagnie Financière Cadmos, du cabinet d'avocats Bird & Bird, du cabinet en stratégie Progressus Corporation, du cabinet d'expertise technique JIDCOM, de Maître Yezid Ould Yezid et de Madame Aïcha Sidi Bouna.

Ce rapport est fourni à la Coordination à titre strictement confidentiel et n'a en aucune manière vocation à être communiquée à des tiers.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter la personne suivante :

Monsieur Stéphane de Vaucelles
Associé-Gérant
Compagnie Financière CADMOS
Rond Point Schuman 11
1040 Bruxelles
Belgique
Tel. : + 32 2 256 75 57
Fax : + 32 2 256 75 03
e-mail : stephanedevaucelles@cf-cadmos.com

Table des matières

1. EXECUTIVE SUMMARY	4
2. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES TELECOMMUNICATIONS	8
2.1 REMARQUE LIMINAIRE	8
2.2 REGIME APPLICABLE A L'OPERATEUR CHARGE DE L'EXPLOITATION DES TRONÇONS DU BACKBONE NATIONAL	9
2.2.1 Régime de l'autorisation générale	10
2.2.2 Conséquences pour le Projet	12
2.3 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE L'ACHAT/VENTE DES PRESTATIONS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES	18
2.3.1 L'interconnexion	19
2.3.2 Accès	23
2.3.3 Accès aux infrastructures alternatives	31
2.3.4 Partage des infrastructures et co-localisation	35
2.4 DISPOSITIONS RELATIVES L'ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES DE TELECOMMUNICATION DE BASE	36
2.5 ENCADREMENT DES DROITS DE PASSAGE	39
2.6 IMPACT SUR LE PROJET DU FUTUR CADRE LEGISLATIF DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES AUTRES DISPOSITIONS JURIDIQUES ANALYSEES	41
2.6.1 Sur le catalogue de services de l'exploitant du Réseau	41
2.6.2 Sur l'achat des prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires auprès des opérateurs de télécommunications	42
2.6.3 Sur l'achat des prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires auprès des exploitants de réseaux alternatifs (SOGEM, SNIM...)	43
2.6.4 En conclusion	43
3. CADRE JURIDIQUE RELATIF AUX PARTENARIATS PUBLIC- PRIVE	45
3.1 LES TYPES DE CONTRATS QUI PEUVENT ETRE CONCLUS AU REGARD DU DROIT MAURITANIEN	45
3.1.1 Le champ d'application de la loi de 2010	45
3.1.2 L'absence de règles régissant à proprement dit les contrats de concession en droit mauritanien	46
3.2 LES REGLES NATIONALES	48
3.2.1 Les règles de passation des marchés	48
3.2.2 Règles applicables au contrat conclu	50
3.3 LES REGLES ET PROCEDURES DE LA BANQUE MONDIALE	50
3.4 LES REGLES ET PROCEDURES DE LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT	55
3.5 EN CONCLUSION	57
4. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT OU DE MODIFICATION	57
5. ANNEXE 1 : RESUME DES QUESTIONS REGLEMENTAIRES DECOULANT DU CADRE EN VIGUEUR ET DU FUTUR CADRE	59
6. ANNEXE 2 : LICENCES ET CAHIER DES CHARGES DES OPERATEURS MAURITANIENS	62
7. ANNEXE 3 : TARIFS D'INTERCONNEXION (TRANSIT) ET D'ACCES ET DE PARTAGE DES INFRASTRUCTURES (CATALOGUE D'INTERCONNEXION DES OPERATEURS 2012/2013)	65
8. ANNEXE 4 : BIBLIOGRAPHIE	67

1. EXECUTIVE SUMMARY

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, avec le soutien financier de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne d'Investissement, souhaite établir un Partenariat Public-Privé en vue de la construction et de l'exploitation de tronçons du backbone national (ci-après le « Réseau » ou le « Projet »). Le Projet, financé dans le cadre du programme WARCIP Mauritanie, s'inscrit dans la stratégie de connectivité mauritanienne visant à mailler l'ensemble du territoire national à partir des capacités internationales disponibles notamment auprès de la station d'atterrissement du nouveau câble sous-marin Africa Coast to Europe (ci-après « ACE ») et à l'insérer dans le réseau régional.

Deux grandes options relatives à la mise en place du Projet ont été préalablement définies par les Autorités mauritaniennes en concertation avec ses deux partenaires institutionnels:

- Déléguer au GIE IMT la passation du marché de construction du Réseau (via une procédure d'appel d'offres) et l'exploitation des tronçons du backbone national (option 1) ;
- Sélectionner par appel d'offres un opérateur chargé de la construction et de l'exploitation des tronçons du backbone national (option 2).

Des variantes pourront être identifiées au sein de ces deux options afin de déterminer la solution optimale pour mettre en œuvre ce réseau.

Le présent rapport a pour objectif d'identifier les principales dispositions légales et réglementaires pertinentes et, de décrire l'environnement juridique applicable au Projet. Plus particulièrement, il analyse les aspects juridiques du cadre sectoriel des télécommunications (Partie 2) et de la commande publique (Partie 3) sous-jacents au Projet.

S'agissant du cadre sectoriel des télécommunications, l'analyse porte sur les questions pertinentes suivantes :

- Le régime applicable à l'activité d'établissement et d'exploitation des tronçons du backbone national (ci-après le « Réseau ») et les droits et obligations en découlant ;
- Les conditions d'achat/vente des prestations d'interconnexion et d'accès par le Réseau aux réseaux existants tiers ;
- Les droits de passages des réseaux sur ou sous le domaine public ;
- L'éligibilité du Projet, si besoin est, aux conditions de l'accès universel au service de base de télécommunications (cf. § 2.4)

Par ailleurs, un éclairage complémentaire a été porté sur les conditions d'accès d'une part aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissement de câble sous-marin ACE exploitée par le GIE IMT et, d'autre part, aux capacités du câble de garde à fibre optiques (CGFO) de la SOGEM.

En ce qui concerne le cadre juridique relatif aux partenariats public-privés (« PPP ») et à la commande publique, l'analyse menée prend en compte des spécificités suivantes :

- L'absence de régime spécifique de concession applicable au Projet dans le cadre légal mauritanien (pour autant le Conseil précisera dans la suite du présent rapport

que l'absence de cadre juridique contraignant pour la passation d'un contrat de concession de travaux et de services, voire uniquement de services, c'est-à-dire ne concernant que l'exploitation technique et commerciale d'un ouvrage public mis à disposition du concessionnaire, ne compromet pas la validité d'un tel contrat, ce dernier devenant la loi des parties avec tous les effets, droits et obligations attachés);

- Les règles et procédures particulières applicables à la passation du PPP et des marchés subséquents du fait du financement extérieur du Projet par la Banque Mondiale et la Banque Européenne d'Investissement ¹;
- Les règles et procédures nationales mauritaniennes qui pourraient être applicables à la passation du ou des marchés de travaux nécessaires ;

Le présent Rapport décrit donc les principales dispositions juridiques qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans l'analyse des différentes options possibles, étant entendu que ces règles pourront impacter l'analyse et le choix de ces options. Cette analyse des différentes options fera l'objet du rapport n°2 relatif à la **REVUE DES MODALITES DE STRUCTURATION JURIDIQUE**. En particulier, les procédures applicables dans chaque option seront détaillées dans ce second rapport.

En attendant, les résultats dudit rapport n°2, le présent rapport n°1 tire les conclusions suivantes de l'analyse de l'environnement juridique sectoriel du Projet :

- 1. Les conditions d'accès aux réseaux existants par le nouveau Réseau sont fortement dépendantes :**
 - de la mise en œuvre de la nouvelle régulation sectorielle pour l'accès au réseau de transport en fibres optiques de Mauritel ;
 - des accords à négocier entre les parties pour l'accès à des capacités disponibles sur des infrastructures alternatives telles le CGFO de la SOGEM ou les réseaux de fibre optiques déployées par la SNIM ;
- 2. Le catalogue de service de l'exploitant du Réseau et l'accès ouvert à ses capacités dépendent essentiellement des engagements contractuels du PPP qui seront imposées audit exploitant, quelle que soit l'option – 1 ou 2 – retenue et qui seront proposés ultérieurement par le Conseil ;**
- 3. Compte tenu de la révision en cours du cadre législatif et réglementaire sectoriel, il n'est pas à notre sens ni utile, ni opportun de proposer d'autres modifications**

¹ Les principes, règles et procédures de passation des marchés prévus dans les directives de la Banque Mondiales s'appliquent à tous les marchés financés intégralement ou partiellement sur des fonds provenant de la Banque Mondiale la Banque Européenne d'Investissement la BEI assurant la publication des avis au JO de l'UE (cf. infra).

que celles en cours de discussion pour l'adoption du nouveau cadre législatif des communications électroniques.²

En effet, le projet de loi sur les communications électroniques devrait renforcer considérablement les obligations d'accès des opérateurs lorsque ceux-ci sont considérés comme dominants sur un segment de marché (**obligations asymétriques**). En matière de partage d'infrastructures et de manière plus générale (**obligations symétriques**) les opérateurs se doivent de :

- a. privilégier le partage d'infrastructures existantes avant tout déploiement d'une infrastructure propre ;
- b. intégrer *ab initio* dans l'ingénierie de leurs nouveaux déploiements les conditions rendant possibles le partage ultérieur par les opérateurs tiers en fonction des besoins prévisibles ;
- c. publier annuellement la liste des infrastructures disponibles au partage et les conditions de ce partage.

Par ailleurs, il est également prévu que l'Autorité de Régulation puisse imposer des obligations spécifiques de partage des infrastructures passives (existantes ou à construire) « *pour satisfaire aux objectifs de concurrence mais aussi d'aménagement du territoire, ou encore de protection de l'environnement* ».

En résumé, le nouveau cadre devrait renforcer sensiblement les obligations de partage d'infrastructures passives des opérateurs, en particulier dans les zones peu denses et, il s'appliquerait notamment selon les termes du projet de loi « *aux conduits, tuyaux, égouts, terrasses de bâtiments, pylônes, emplacement des tours hertziennes* ».

Enfin, le projet de loi prend en compte les infrastructures alternatives (n'appartenant pas aux opérateurs) susceptibles de mettre à disposition des fibres optiques excédentaires.

4. Il donc est crucial pour le succès du Projet :

- d'adopter rapidement la nouvelle loi sur les communications électroniques et ses textes d'application ;
- de doter l'ARE des outils nécessaires à sa mise en œuvre, notamment en termes de modélisation de coûts et d'analyse des marchés ;
- à ce titre, de lancer très rapidement les travaux ci-après et de partager leurs résultats avec le Conseil :
 - la définition et la mise en œuvre des outils de la régulation de l'interconnexion et du partage de fibres optiques ;
 - La détermination des conditions techniques, financières, et opérationnelles d'accès aux fibres optiques construites par des sociétés tierces (non titulaires de licences d'opérateurs).

² Selon les informations en possession du Conseil et sous réserve de confirmation des Autorités mauritaniennes, le projet de loi devrait être soumis au Conseil des ministres courant avril 2013.

- 5. Par ailleurs, si le droit mauritanien ne prévoit aujourd'hui aucune disposition relative aux contrats pour la construction et/ou l'exploitation d'un ouvrage public, cette lacune n'est pas de nature à priver de validité le contrat qui serait conclu par l'Etat Mauritanien pour (1) la construction et l'exploitation du Réseau ou (2) pour sa seule exploitation, dans les conditions par exemple d'un affermage. Les dispositions d'un tel contrat lieraient effectivement les parties à un tel contrat selon la règle générale qui veut que le contrat est la loi des parties.**

De surcroît, les procédures de sélection propres à la Banque Mondiale ³ assorties de la publication de l'appel d'offres dans le Journal Officiel de l'Union Européenne assurée par Banque Européenne d'Investissement sont applicables et suffisent à garantir les bonnes conditions d'économie et d'efficacité et les principes d'une concurrence saine (transparence, non-discrimination).

- 6. Enfin, s'agissant de la passation de marchés (en l'espèce de travaux), bien que la Mauritanie dispose d'un Code de marchés publics, les passations de marchés du Projet seront réalisées conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet jugé acceptable par les bailleurs qui renvoie (version définitive de mai 2013) :**

- à l'Accord de financement du Projet ;
- aux «Directives de Passation des Marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID » de Janvier 2011;
- aux procédures et au plan de passation de marchés approuvés par les bailleurs (Annexe 4 et 5 du Manuel d'exécution du Projet);
- aux dispositions de la loi portant code des Marchés Publics applicable en Mauritanie et ses textes d'application, ceci à condition que ces dispositions soient jugées acceptables par la Banque Mondiale et ne soient pas en contradiction avec celles des Directives de la Banque ;

³ Cf. les directives de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID ; édition janvier 2011.

2. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DES TELECOMMUNICATIONS

2.1 Remarque liminaire

A titre liminaire, le Conseil tient à souligner que l'actuel cadre législatif et réglementaire du secteur des télécommunications en Mauritanie est en cours de révision à la suite d'une étude lancée par l'Autorité de régulation multisectorielle (« ARE » ou « Autorité de régulation ») visant à définir les conditions les plus favorables au développement du secteur des télécommunications en Mauritanie et à optimiser les retombées positives de ce développement pour le pays et la population⁴.

Pour faire suite à cette étude, le Gouvernement mauritanien a adopté très récemment une nouvelle déclaration de politique sectorielle lors du conseil des ministres qui s'est tenu le 30 janvier 2013.

Sur cette base, un projet de loi révisant le cadre des communications électroniques est en voie de finalisation et devrait être adopté prochainement.

Le Conseil a donc fondé en priorité son analyse de l'environnement juridique sectoriel du Projet sur les dispositions du projet de loi sur les communications électroniques, étant entendu cependant que:

- Le projet de loi sur les communications électroniques en cours de discussion est encore susceptible d'évoluer. Par voie de conséquence, les dispositions de ce projet, telles qu'elles sont citées dans le présent rapport pourraient subir des modifications. L'analyse du Conseil est accompagnée des éléments du cadre en vigueur, à savoir principalement les lois suivantes ainsi que les textes pris pour leur application :
 - la loi n° 99-019 sur les télécommunications du 11 juillet 1999 ;
 - la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de régulation multisectorielle ;
 - l'ordonnance n° 2001 – 06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de promotion de l'Accès Universel aux Services ;
 - la loi n°031-2005 du 2 février 2005 relative à l'accès universel aux services ;
 - la loi n°2007 -049 du 3 septembre portant abrogation de l'article 73 de la loi n°99 – 019 du 11 juillet 1999 relative aux Télécommunications.

Un tableau récapitulatif, joint en annexe 1, résume et compare les principales questions réglementaires découlant du futur cadre et du cadre en vigueur ayant un impact sur le Projet.

A cette occasion, il faut également souligner qu'il est important que la nouvelle loi entre en vigueur le plus rapidement possible afin de faire bénéficier les potentiels investisseurs et le Projet, d'une part, de la visibilité nécessaire sur un cadre réglementaire pérenne et, d'autre part, des avancées pertinentes du nouveau cadre. Il ressort, en effet, de l'analyse de ce nouveau cadre qu'il renforcerait considérablement les droits et obligations des opérateurs relatives à l'interconnexion, à l'accès et au partage d'infrastructures (cf. 2.3) et qu'il simplifierait le régime des activités de communications électronique applicable au Projet.

⁴ Étude relative à l'évaluation de la réforme du secteur des télécommunications et la révision de son cadre juridique et réglementaire

Plus particulièrement, les questions réglementaires soulevées par le Projet que nous examinerons ci-après concernent les points suivants :

- le régime applicable à l'activité d'établissement et d'exploitation des tronçons du backbone national (ci-après le « Réseau ») et les droits et obligations en découlant ;
- les conditions d'achat/vente des prestations d'interconnexion et d'accès par le Réseau aux réseaux existants tiers ;
- les droits de passages des réseaux sur ou sous le domaine public ;
- l'éligibilité du projet aux conditions de l'accès universel au service de base de télécommunications.

2.2 Régime applicable à l'opérateur chargé de l'exploitation des tronçons du backbone national

A ce stade, le projet de loi sur les communications électroniques prévoit que l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences radioélectriques sont soumis au régime de l'autorisation générale.

Dans l'hypothèse d'une adoption prochaine de la future loi, l'établissement et l'exploitation des tronçons du backbone national seraient donc soumis à l'obtention de l'autorisation générale.

A contrario, sous l'empire de la loi n°99-019 en vigueur, cette activité est soumise à l'obtention d'une licence, délivrée par le Ministre chargé des télécommunications dans le cadre d'une procédure d'appel public à candidatures⁵.

A ce titre, deux remarques liminaires doivent être faites :

- 1) L'adoption de la prochaine loi permettrait de s'exonérer plus naturellement de l'obligation de mettre en œuvre une procédure d'appel à concurrence attachée à l'octroi de licence, ceci notamment dans l'hypothèse où le scénario d'une exploitation du Réseau par l'IMT serait privilégié;
- 2) La construction d'un réseau de fibre optique non activé ne requiert pas d'autorisation ou de licence, autrement dit l'entreprise qui sera chargée par l'IMT ou par l'opérateur sélectionné par appel d'offres n'a pas besoin d'être un opérateur au sens de la réglementation des télécommunications c'est-à-dire d'être titulaire d'une licence ou d'une autorisation car le marché de travaux pourra être confié à une entreprise ayant la seule qualité de constructeur.

De ce point de vue également, l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire des communications électroniques est structurante pour le Projet

⁵ **Article 21** : « L'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public, faisant appel à des ressources limitées ou empruntant la voie publique, est subordonné à l'obtention d'une licence, délivrée par le Ministre chargé des télécommunications conformément aux dispositions des articles 6 et 22 de la présente loi. »
Article 22 : « Les licences sont accordées sur la base d'un appel public à candidatures assorti d'un cahier des charges ».

2.2.1 Régime de l'autorisation générale

En vertu de la future loi évoquée ci-dessus, la construction du Réseau relèverait du régime de l'autorisation générale. Sur le modèle européen, cette autorisation est accordée sous réserve de déclaration préalable des activités concernées auprès du Régulateur.

Elle est délivrée par l'Autorité de régulation dans un délai maximal de deux mois, à compter de la date du dépôt de la déclaration (N.B. l'absence de réponse dans le délai imparti vaut autorisation).

L'Autorité de Régulation ne peut s'opposer préalablement à l'exercice des activités déclarées que si elle est convaincue que le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles ou de respecter les obligations prévues par la loi et les textes pris pour son application concernant son activité. Ainsi, le refus de l'autorisation doit être motivé et notifié par écrit.

L'entreprise exerçant une activité soumise au régime de l'autorisation générale est assujettie au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par arrêté du Ministre sur proposition de l'Autorité de Régulation. A ce stade, les modalités de fixation de cette contrepartie financière ne sont pas déterminées et ne font pas l'objet de dispositions équivalentes dans le cadre en vigueur.

Elle se doit de respecter :

- les dispositions d'un cahier des charges type par activité élaboré par l'Autorité de Régulation sur la base des dispositions pertinentes figurant à l'article 20 du projet de loi ;
- les Exigences Essentielles⁶ précisées, le cas échéant, par l'Autorité de Régulation en vertu de l'article 1er du projet de loi.

Le cahier des charges type applicable précisera au minimum :

- Les conditions d'établissement du réseau ou du service (la nature, les caractéristiques et la zone de couverture du réseau ou du service ainsi que le planning de son établissement) ;
- Les conditions de continuité, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service qui incluent des obligations de notification à l'autorité compétente des atteintes à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux et services ;
- Les normes et spécifications minimales du réseau ou du service ;
- Les conditions d'interconnexion, d'accès y compris les conditions liées à la co-localisation et au partage des ressources logiques ou physiques (infrastructures passives) ;

⁶ Article 1 (2.3) du projet de loi - Exigences essentielles: les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs; la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre de fréquences ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;
- Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour garantir une concurrence loyale et une égalité de traitement des usagers ;
- L'obligation de l'établissement d'une comptabilité analytique ;
- Les principes de fixation des tarifs ;
- Les obligations en particulier d'information, qui s'imposent à l'opérateur pour permettre son contrôle par l'Autorité de Régulation et celles qui sont nécessaires pour l'application des articles 46 et suivants du projet de loi ;
- La contribution à la prise en charge du coût de l'accès universel aux services;
- Les prescriptions spécifiques exigées pour la défense nationale et la sécurité publique, notamment la facilitation de l'interception légale par les autorités nationales compétentes et les conditions d'utilisation des réseaux en cas de catastrophe majeure afin d'assurer la communication entre les services d'urgence
- Les exigences relatives à l'aménagement du territoire et à la protection de l'environnement ;
- Le montant et les modalités de paiement du prix de l'autorisation ;
- Le montant et les modalités de paiement des contributions, redevances et taxes périodiques⁷ ;
- Les sanctions en cas de non-respect des termes du cahier des charges;
- La durée de validité de l'autorisation et ses conditions de cession, de transfert et de renouvellement.
- Tout engagement pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise.

Notons par ailleurs que « *L'Autorité de Régulation doit être informée des modifications des informations contenues dans la déclaration préalable afin d'apprécier si l'opérateur autorisé conserve la capacité technique et financière de faire face durablement aux Exigences Essentielles prévues à l'article 1er de la Loi et/ou de respecter les obligations prévues par la Loi et les textes pris pour son application concernant son activité. Dans l'hypothèse contraire, l'Autorité de Régulation peut, par décision motivée, inviter l'opérateur autorisé à renouveler sa déclaration préalable* » (article 29 du projet de loi).

⁷ Conformément à l'article 31 du projet de loi, les opérateurs de réseaux ouverts au public sont assujettis au paiement de diverses contributions et redevances dont :

- une redevance annuelle de régulation qui a pour objet de couvrir les frais de fonctionnement afférents à la gestion, au contrôle et à la régulation du secteur des communications électroniques.
- une contribution annuelle à la formation et à la recherche qui a pour objet de contribuer au financement de la formation, de la recherche et de la normalisation en matière de technologies de l'information et de la communication.
- une contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services,
-

Enfin, les modalités et conditions d'autorisation générale doivent être définies par décret pris en Conseil des ministres.

2.2.2 Conséquences pour le Projet

2.2.2.1 Sélection de l'opérateur du Réseau par appel d'offres (Option 2)

L'opérateur qui serait sélectionné par appel d'offres pour construire et exploiter le Réseau dans le cadre d'une convention PPP devra s'engager à déclarer son activité afin d'obtenir l'autorisation générale assortie d'un cahier des charges. Tel serait également le cas pour un exploitant du Réseau qui serait sélectionné séparément du constructeur du Réseau retenu aux termes d'un appel d'offres distinct.

Toutefois, dans l'hypothèse où le candidat sélectionné serait déjà bénéficiaire d'une autorisation ou d'une licence de télécommunications sur le territoire mauritanien, deux questions subséquentes se posent :

- Le candidat retenu est-il déjà autorisé à fournir des services de capacités et/ou d'infrastructures de télécommunications à des opérateurs tiers ?
- Si c'est le cas, cette activité est-elle suffisamment encadrée au regard des objectifs du Projet ?

1) Analyse des licences et cahiers des charges existants

A ce jour, dix licences sont en vigueur au profit des quatre opérateurs suivants : Mattel, Mauritel, Chinguitel et IMT (cf. **Annexe 1** relative aux licences et cahier des charges des opérateurs mauritaniens):

MATTEL :

- Licence n°1 GSM (2000)
- Licence n°4 pour la fourniture des services de communications personnelles par mobiles par satellites (GMPCS 2002) ⁸
- Licence n°9 « globale » (2009) relative à :
 - L'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale ;
 - L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ;
 - L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et la fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à internet;
 - L'établissement et exploitation d'autres réseaux ou services en pratique 3G et 3,5G ;

MAURITEL

- Licence n°2 GSM (2000) ;
- Licence n°3 pour les télécommunications fixes (2001) ;

⁸ Peut-être expirée

- Licence n°5 pour la fourniture des services de communications personnelles par mobiles par satellites (GMPCS 2002)⁹ ;
- Licence n°8 « globale », en pratique 3G et 3,5G de 2009 (*attribuée à MAURITEL MOBILE pour l'établissement et d'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public et la fourniture au public de tout service de télécommunications autres que ceux faisant l'objet de la licence n°2 attribuée par Arrêté N°R528, la Licence n°3 attribuée par Arrêté N°R229 et de la licence n°5 attribuée par Arrêté N°771, dont notamment les réseaux et services 3G et 3,5G.18 juillet 2006*) ;

CHINGUITEL

- Licence n°6 GSM (2006);
- Licence n°7 « globale » (2006) relative à :
 - L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ;
 - L'établissement et l'exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et la fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à internet;
 - L'établissement et exploitation d'autres réseaux ou services, en pratique 3G et 3,5G ;

IMT

- Licence n°10 (2010) pour l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale constituée d'un point d'atterrissage du câble sous-marin à fibres optiques Africa Coast to Europe (ACE) au niveau de Nouakchott (initialement attribuée à Mauripost) ;

Si on met à part le cas de l'IMT analysé infra, les trois autres opérateurs ont le droit de déployer et d'exploiter des réseaux fixes, soit dès le début des années 2000 pour Mauritel, opérateur historique et « principal », soit plus tardivement au titre des licences globales attribuées à Chinguitel (2006), Mauritel Mobile (2006) et Mattel (2009).

Par ailleurs, les cahiers des charges attachés aux licences GSM des trois opérateurs les autorisent à :

- exploiter leurs propres infrastructures internationales sur le territoire mauritanien, aux fins d'acheminer les communications internationales de leurs abonnés, y compris les « Usagers visiteurs »¹⁰ et les « Usagers itinérants »¹¹, au départ de la République Islamique de Mauritanie ou destinés à ces derniers en République Islamique de Mauritanie ;
- négocier librement avec les exploitants étrangers agréés par les Autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie ;

⁹ Peut-être expirée

¹⁰ Les clients autres que les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public en République Islamique de Mauritanie, munis de postes compatibles avec le GSM ou le CDMA et désireux d'utiliser le réseau du Titulaire.

¹¹ Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés du Titulaire, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numériques exploités par les opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec le Titulaire.

Plus précisément, l'opérateur historique (Mauritel) au titre de son cahier des charges sur les réseaux et les services fixes a droit de fournir les services suivants :

- service de connexion au réseau mondial Internet pour les fournisseurs d'accès établis en République Islamique de Mauritanie ;
- service de location de liaisons spécialisées aux niveaux local, interurbain et international.

Autrement dit, chaque opérateur peut s'il le souhaite établir et exploiter ses propres infrastructures de transport pour acheminer du trafic national ou international

Par ailleurs, les catalogues d'interconnexion des trois opérateurs prévoient d'ores et déjà des offres de locations de capacités (par bonds FH pour Mattel et Chinguitel et par bond FH ou sur fibre optique sur le segment Nouakchott Nouadhibou et sur le CGFO de la SOGEM pour Mauritel).

Par voie de conséquence, chacun de ces trois opérateurs pourrait construire et exploiter les tronçons du backbone national sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation.

Tel ne serait pas le cas d'une filiale de ces opérateurs, laquelle devrait obtenir l'autorisation ad hoc.

2) Révision cahier des charges des opérateurs mauritaniens existants

Cela dit, utilisant comme prétexte l'entrée en vigueur du nouveau cadre et conformément à l'article 113¹² du projet de loi, le cahier des charges d'un opérateur, (1) déjà présent sur le marché des télécommunications mauritanien et (2) qui serait sélectionné au terme de l'appel d'offres prévu par l'option 2, pourrait être revu pour y introduire les dispositions spécifiques et appropriées à l'exploitation du Réseau.

A ce stade, le projet de loi, dont a connaissance le Conseil, n'arrête pas la date ou le délai dans lequel les licences et cahier des charges existants devraient être mis en conformité après la publication de la nouvelle loi sur les communications électroniques.

2.2.2.2 Délégation à l'IMT de l'exploitation du Réseau (Option 1)

Si l'option 1 est retenue, c'est-à-dire celle d'une gestion déléguée à l'IMT, ce dernier devra déclarer sa nouvelle activité en vue d'obtenir une nouvelle autorisation car la licence qu'il détient aujourd'hui ne lui donne pas le droit d'établir ni d'exploiter du réseau hormis la passerelle internationale. Cette autorisation sera assortie d'un cahier des charges type élaboré par l'Autorité de régulation.

Autre hypothèse, l'actuelle licence de l'IMT pourra être modifiée ainsi que son cahier des charges pour devenir une autorisation assortie du cahier des charges prévoyant les deux activités de fournisseur de gros de capacités internationales et nationales.

¹² Les concessions, licences, autorisations ainsi que les cahiers des charges assortis actuellement en vigueur doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Loi au plus tard le **XXX**.

Il est recommandé ici de privilégier la seconde hypothèse, plus simple à mettre en œuvre dans la mesure où, notamment, elle est relativement indépendante de la mise en œuvre du nouveau cadre législatif et réglementaire.

Focus sur l'IMT

Aux termes du contrat signé le 5 juin 2010 avec le consortium ACE (C&MA d'ACE), l'IMT a acquis la propriété du « Segment » du dispositif de câble sous-marin immergé entre la limite des eaux territoriales mauritaniennes et l'« Interface du Système » installé dans la station d'atterrissage à Nouakchott (Segment R), celle de ladite station d'atterrissage (Segment T) et un droit d'usage sur environ 2,79% des capacités disponibles sur ACE soit 190 840 MIU/km en contrepartie d'un investissement de 25 millions de dollars¹³. L'accord C&MA d'ACE a une durée de 15 ans renouvelable automatiquement par périodes successives de 5 ans.

Pour mémoire, une licence d'opérateur mauritanien a d'abord été attribuée à Mauripost¹⁴ afin de pouvoir initier les négociations avec le Consortium ACE ; elle a été ensuite transférée à l'IMT¹⁵ une fois celui-ci constitué sous forme de GIE dont la société Mauripost (mandatée par l'Etat mauritanien) est membre à hauteur de 35 % avec les 3 opérateurs mobiles (Mattel à hauteur de 20 %, Mauritel à hauteur de 20 %, Chinguitel à hauteur de 15 %, le Groupe BSA à hauteur de 10 %).

Le cahier des charges de l'IMT ne contient pas de disposition spécifique comparé à celui des autres opérateurs sinon sur l'objet particulier de la licence.

En particulier, il ne prévoit aucune disposition de nature à garantir un accès ouvert et non discriminatoire aux capacités internationales exploitées au travers de la station d'atterrissage du câble sous-marin ACE. Cela dit, ce point n'est pas anormal dans un cahier des charges d'opérateur, la question de l'accès ouvert doit en effet être traitée en priorité dans les accords entre les membres du GIE (statuts, règlement intérieur) ou par la régulation sectorielle qui peut imposer des obligations particulières à un opérateur dominant.

La version signée de ces statuts¹⁶, remise au Conseil lors de la mission de démarrage (datée en première page de « Mai 2011 ») prévoit :

« A cet effet, le Groupement IMT/GIE se chargera de la mise en œuvre et l'exploitation de la participation de la Mauritanie au câble ACE afin d'en garantir l'accès à ses membres selon les conditions déterminées dans le Règlement Intérieur. Il garantira également accès aux nouveaux membres suivants les conditions déterminées à l'unanimité des membres fondateurs. » Et,

« Le Groupement acceptera, conformément à l'article 15.3¹⁷ du C&MA d'ACE signé par l'IMT le 5 juin 2010 à Paris, de fournir la connexion au niveau des équipements d'interface de la Hiérarchie numérique synchrone, à toute Partie autorisée, à des modalités commerciales équitables et raisonnables qui devront être approuvées par le Groupement et l'autre Partie, dans le cadre d'un accord séparé ». Et,

« Toute entité qui satisfait les conditions énoncées au paragraphe précédent pourra, à sa demande, être raccordée au câble au prix tel que déterminé conformément aux stipulations du Règlement Intérieur, appliquées de manière transparente et non discriminatoires par le Groupement» (Article 3 des Statuts).

Sur le même point, l'article 2 du Règlement intérieur précise que « Pour chaque année civile,

¹³ Cf. C&MA d'ACE du 5 juin 2010

Article 3 " Ownership of segments and additional property / Article 3.1 " (...) Segment T4 and R4 **shall be owned by IMT**"; "Each Section R of the Wet Segment **is wholly owned** by the Terminal Party as Specified in Subparagraph 3.1. Such Terminal Party hereby grants the Parties, for the duration of this Agreement, an irrevocable Right of Use in the respective Section R in accordance with the rules of capacity use as specified in Paragraph 10" Segment T4 : The IMT Terminal Station at Nouakchott in Mauritania"; "Section R shall consist of the Wet Segment between the limit of each Country's territorial waters and the System Interface located in the country 's Terminal Station" (cf. Article 1: Definitions and Acronyms)

Schedule C - Allocated Capacity

¹⁴ Arrêté N° [illisible]/MEFPNT portant attribution de la licence n°10 au profit de Mauripost, 14 avril 2010

¹⁵ Arrêté N°1370/MEFPNT portant transfert au profit de IMT/GIE de la licence n°10 attribuée à Mauripost

¹⁶ Postérieur à l'accord C&MA d'ACE

¹⁷ Article 15.3: « Each Terminal Party owning segment T as specified in Subparagraph 3.1 shall provide, within the Country of its Terminal Station, connection to ACE at the SDH Interface Equipment level, at minimum STM-1 level, to authorised Parties on fair and reasonable commercial terms and conditions to be agreed by the Terminal Party and the other Party under a separate agreement. »

l'Administrateur Gérant soumettre au moins deux (2) mois avant le début de chaque exercice une grille tarifaire intégrant des prix de plafonds, tenant compte du taux d'inflation moyen connu et des gains de productivité annuels. Ces tarifs doivent être fondés sur les coûts, transparents, raisonnables et économiquement justifiés. Chaque nouvelle grille tarifaire ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés ».

Par ailleurs **l'article 4 des Statuts** (Conditions de commercialisation) précise :

« Le Groupement commercialise les liaisons et capacités résultant de l'ACE à toute entité qui satisfait aux conditions énoncées ci-haut et répondant à l'ensemble des exigences y afférent (ci-après désignés collectivement par les « Clients »).

Le Groupement doit :

- *fournir l'accès au câble ACE à ses Clients en temps opportun selon des dispositions (y compris des normes et spécifications techniques) des tarifs fondés sur des coûts qui sont transparents, raisonnables et économiquement justifiables. Aux fins des présentes, on entend par "tarifs fondés sur les coûts", les tarifs comprenant les coûts à long terme et les coûts additionnels de l'accès aux liaisons ainsi qu'une part raisonnable des coûts communs de l'exploitation du Groupement;*
- *permettre l'accès raisonnable à ses installations par les Clients, sur demande, à des fins d'installation, d'entretien et de réparation;*
- *prendre les mesures raisonnables pour protéger les systèmes des opérateurs et fournisseurs contre les interférences ou autres nuisances causées par les installations ou équipements utilisés par le Groupement.*

Toute la capacité résultant des liaisons susmentionnées appartient au Groupement ; les Clients du Groupement, titulaires d'une licence en cours de validité, paieront la capacité en fonction de leur demande, et sur la base de conditions financières, compétitives et appliquées de manière non discriminatoires par le Groupement. Toute demande devra être notifiée par voie écrite au management spécifiant la durée pendant laquelle la capacité est requise ; la facturation sera établie sur la base de cette durée.

Pour chaque année civile, l'Administrateur Gérant soumettra au moins deux (2) mois avant le début de chaque exercice une grille tarifaire intégrant des prix plafonds, tenant compte du taux d'inflation moyen connu et des gains de productivité annuels.

Chaque nouvelle grille tarifaire ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés ».

Enfin, **l'article 8 des statuts** dispose que : *« Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres après accord de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité de ses membres. »*

Enfin, nous notons que l'IMT :

- ne fournit pas de prestation de backhaul,¹⁸
- n'a pas aujourd'hui encore publier de catalogue ou d'offre de référence de ses services dans le l'attente des résultats d'une étude à venir sur le business plan de ses activités. Pour autant il commercialise d'ores et déjà de la capacité auprès de ces membres opérateurs des capacités internationales, ces derniers s'étant engagés à signer un accord par lesquels ils s'engageraient à accepter les tarifs qui seront définis ultérieurement par le Conseil d'administration (cf. PV du CA du 11 novembre 2013¹⁹). **Cet accord signé n'a pas été**

¹⁸ Ainsi à ce jour seul Mauritel est raccordé à la Station d'atterrissement du câble en fibre optique, Chinguitel serait en train de déployer des fibres optiques pour se raccorder à la station et Mattel est raccordé en FH

¹⁹ Cf. Extrait du PV du CA de l'IMT du 11 novembre 2012 : *« les tarifs de commercialisation de la capacité seront déterminés par le Conseil d'administration en fonction des résultats et conclusions issus de l'étude commandée dans le cadre du projet « WARCIP » et financée par la Banque Mondiale.*

2.3 Cadre législatif et réglementaire de l'achat/vente des prestations d'interconnexion et d'accès

Au préalable, il faut définir ici ce qui est entendu par accès et les différentes réalités que cette notion recouvre. Par exemple, le terme d'accès est ainsi défini dans la directive cadre européenne²⁰:

« accès : la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et à des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela inclut en particulier l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services via la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, avec notamment les systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels; »

Dans le projet de loi mauritanien sur les communications électroniques, l'accès est défini comme la : *« mise à disposition d'un Opérateur, dans des conditions strictement définies, de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques. Le dégroupage, le partage d'infrastructures passives ou actives, l'itinérance nationale sont des formes d'accès. »*

L'interconnexion²¹ elle-même n'est qu'une forme d'accès et le co-investissement²² d'infrastructures de télécommunications pourrait a priori entrer aussi dans la catégorie de l'accès.

Si toutefois cette étude n'est pas disponible avant la date de commercialisation arrêtée par le consortium, il sera procédé à la signature d'un accord entre l'IMT et les opérateurs qui s'engageront chacun à ce qui les concerne accepter les tarifs arrêtés par le Conseil d'administration pour toute la durée d'utilisation de la capacité qui leur a été assignée. »

²⁰ Article 2, Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques («directive-cadre»)

²¹ Définition de l'Interconnexion dans le projet de loi sur les communications électroniques en Mauritanie : « les liaisons physiques et logiques entre des réseaux de communications électroniques ouverts au public permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux, quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public. »

²² Sans considérer que le Co-investissement constitue à proprement dit un forme d'accès, les débats sur les moyens de favoriser le déploiement de réseaux de desserte de fibre optique jusqu'à l'utilisateur final (FTTH) en Europe, ont conduit les régulateurs européens et la Commission Européenne à considérer ces accords de co-investissement – en l'espèce sur le segment terminal de la fibre – comme des mesures correctrices suffisantes pour déboucher sur une situation de concurrence effective sur le marché du très –haut débit . A ce titre la Commission européenne définit le «co-investissement dans le FTTH» comme un accord entre fournisseurs de services de communications électroniques indépendants conclu en vue de déployer conjointement des réseaux FTTH, notamment dans les zones moins densément peuplées. Le co-investissement englobe des accords de formes juridiques différentes mais, généralement, les co-investisseurs construisent l'infrastructure de réseau et partagent l'accès physique à cette infrastructure.

En ce qui concerne ce rapport nous utiliserons :

- la notion d'accès en l'appliquant à l'accès à des capacités de transport internationales ou nationales étant entendu la notion d'accès peut concerner ici tant une forme d'accès à des infrastructures physiques (IRU de fibres), qu'une forme d'accès à des capacités actives (locations de capacités, i.e. : liaisons louées)
- La notion de partage en la réservant au partage d'infrastructures physiques, en particulier les bâtiments, gaines et pylônes; La co-localisation utilisée dans les catalogues d'interconnexion mauritanien comme équivalente au partage d'infrastructures, ce qu'elle est en pratique, doit toutefois aussi être considérée comme une prestation annexe à l'interconnexion où à l'accès ;
- La notion de mutualisation ou de co-investissement en la restreignant à des accords entre opérateurs en vue de déployer conjointement des réseaux.

Il serait illusoire de croire que les 3 catégories ainsi définies soient complètement étanches, toutefois nous vous proposons de retenir cette classification dans ses grandes lignes afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Dans ce contexte, la présente section de notre rapport est consacrée :

- au cadre législatif et réglementaire de l'interconnexion, de l'accès et du partage d'infrastructures en Mauritanie au regard des textes en vigueur et de la future loi en projet ;
- aux conséquences de ce cadre sur le projet

2.3.1 L'interconnexion

2.3.1.1 Au niveau national

Conformément au droit et aux pratiques internationaux, le cadre actuel mauritanien prévoit que l'interconnexion est une obligation générale des exploitants des réseaux ou services ouverts au public.

Plus précisément, les compétences de l'Autorité de régulation en matière d'interconnexion sont issues de la **loi n°99-019** du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications (ci-après nommée la «**Loi**») et du décret **n°2000.163/PM/MPIT** du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications

S'agissant de la Loi :

L'article 6 précise que l'ARE est compétente pour « *définir les conditions techniques et financières d'interconnexion et en contrôler le respect* » ainsi qu'en cas de saisine dans le cadre « *de litige relatif au refus d'interconnexion ou sur une convention y afférente* »

Cette compétence en matière d'interconnexion est de nouveau soulignée par l'article 39 la Loi, qui indique l'ARE détermine les « *conditions générales d'interconnexion, notamment les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire* ». Le

législateur entend par des principes de tarification, les tarifs des services de télécommunications dont le montant est fixé par l'ARE (**article 37**) et rendus publics par les opérateurs (**article 38**).

Par ailleurs, **l'article 40 de la même loi** dispose que les exploitants de réseaux publics font droit, « *dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires* », aux demandes écrites d'interconnexion des autres opérateurs. Le refus d'interconnexion ne peut être motivé que s'il est « *raisonnable au regard, d'une part, des besoins du demandeur, d'autre part, de la capacité de l'opérateur à la satisfaire* ».

Enfin, l'article 41 prévoit que lesdits exploitants sont tenus de publier un catalogue d'interconnexion, approuvé préalablement par l'ARE, qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence.

En vertu de **l'article 43**, l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées, qui comprend les conditions techniques et financières de l'interconnexion en conformité avec l'offre contenue dans le catalogue d'interconnexion. Ces conventions sont communiquées à l'ARE.

Enfin les **articles 44 et 45** prévoient que l'ARE peut, de plein droit ou sur saisine d'une partie intéressée, demander après enquête la modification des conventions d'interconnexion déjà conclues et que les litiges relatifs aux refus d'interconnexion, aux conventions d'interconnexion et aux conditions d'accès sont portés devant l'Autorité de Régulation.

Les principes qui viennent d'être évoqués ci-dessus sont précisés et détaillés par le **décret n°2000.163/PM/MPIT** du 31 décembre 2000, et en matière de règlement de différend par **l'Arrêté R0133/MIPT** définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques.

Ainsi aux termes de ce décret :

- Les catalogues d'interconnexion sont soumis à l'Autorité de Régulation au plus tard le 30 avril de l'année en cours qui dispose d'un délai maximal 45 jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements.
- Ils sont publiés avant le 30 juin de chaque année et sont valables du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante (cf. article 13).
- L'offre d'interconnexion peut être modifiée au cours de la période de validité d'un catalogue sous réserve que tous les opérateurs ou fournisseurs de services intéressés puissent bénéficier également de la modification.
- L'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs (cf. article 14).
- Enfin, les conventions d'interconnexion, conclues sur cette base, sont communiquées à l'ARE qui dispose d'un délai 30 jours pour demander aux parties d'y apporter des amendements en cas de non-respect de la réglementation applicable, d'atteinte à la loyauté de la concurrence ou de si l'interopérabilité des services n'est pas garantie. Les opérateurs ont alors 1 mois pour modifier la

convention en fonction des demandes de l'Autorité et lui resoumettre ainsi modifiée (article 5).

- l'article 21 du décret n° 2000.163 /PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, selon lequel « *L'Autorité de Régulation est saisie de tout fait ou acte ayant trait à l'interconnexion engendrant une difficulté, que ce soit sur l'initiative d'un plaignant, ou sur sa propre initiative* ».
- A l'article 3 de l'arrêté R0133/MIPT définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques qui prévoit que les différends dont l'Autorité est saisie peuvent notamment porter sur « *les termes ou modalités d'application des accords d'interconnexion, d'accès aux réseaux de télécommunications et de partage d'infrastructures* ».

Le décret n°2000.163 apporte également des précisions relatives à :

- l'étendue de l'obligation d'interconnexion (interconnexion avec les réseaux techniquement compatibles et au moins avec un autre opérateur fournissant un service compatible, pourvu que le réseau de cet opérateur soit interconnecté à celui des autres opérateurs de services compatibles, article 3) ;
- les modalités de la demande d'interconnexion (la demande est faite par écrit et sa réponse doit être donnée dans un délai n'excédant pas 30 jours ; le refus d'interconnexion doit être motivé ; il peut faire l'objet d'une réclamation par le demandeur et devant l'Autorité de régulation qui a 30 jours pour prendre une décision motivée et, le cas échéant, déterminer les conditions dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée, article 4) ;
- les règles relatives aux conventions d'interconnexion (article 5)
- les règles relatives à la publication d'un catalogue d'interconnexion et son contenu minimum (titre 4 du décret);
- les modalités techniques à respecter dans le cadre de l'interconnexion pour garantir le respect des exigences essentielles et les obligations en matière d'architecture d'interconnexion (i.e. les points minimum d'interconnexion, titre 2 du décret) ;
- les règles de comptabilisation et d'allocation des coûts de l'interconnexion édictées par l'ARE afin de permettre aux opérateurs de respecter le principe d'orientation vers les coûts, prévu par la loi (article 16) ;
- les règles relatives aux tarifs des prestations d'interconnexion (article 17 et 18) :
 - Obligation de pratiquer des tarifs non discriminatoires, transparents, raisonnables et qui doivent refléter le cout d'interconnexion.
 - Ces tarifs doivent comprendre deux éléments : (i) une partie fixe en fonction de la capacité mise en œuvre et (ii) une partie variable en fonction du trafic écoulé ; ces éléments peuvent être plafonnés par l'ARE s'agissant des opérateurs disposant d'au moins un quart des liaisons de transmission nationales et/ou d'au moins un quart des capacités internationales, si le Régulateur observe que ces opérateurs proposent des tarifs très supérieurs à leurs coûts de revient ;
- les règles concernant les tarifs appliqués aux clients d'un opérateur pour leurs communications vers des réseaux tiers (titre V) ; ces tarifs doivent correspondre à la

somme des deux composantes suivantes : (i) le tarif d'interconnexion applicable à la communication sur la base du barème existant et compte tenu du mode d'acheminement jusqu'au point d'interconnexion et (ii) les frais de terminaison de l'appel interconnecté, perçus au profit de l'opérateur de destination, tels que précisés dans l'accord d'interconnexion entre les deux opérateurs) ;

□ Les règles visant l'encadrement de la terminaison d'appel (article 19);

Sur cette base, l'ARE assure d'ores et déjà pleinement sa mission de régulation. Elle a notamment obtenu, au travers de la négociation des catalogues d'interconnexion avec les opérateurs, la publication et la mise en œuvre d'une offre de services de gros d'interconnexion relativement complète, incluant de façon extensive une offre de location de capacités et de partage d'infrastructures (cf. **annexe 3**) à des tarifs qu'elle valide, qu'ils fassent ou non l'objet d'une orientation vers les coûts au regard de la réglementation en vigueur (i.e. ni la loi, ni le décret n'obligent à orienter vers les coûts les tarifs de partage d'infrastructure)

Par ailleurs, il est important de souligner que par l'effet conjugué des règles applicables et de leur mise en œuvre, la régulation du secteur est très symétrique indépendamment de la taille et de la puissance des acteurs sur le marché.

Au-delà du cadre actuel, la future loi ajoute que :

- les opérateurs dominants²³ peuvent se voir imposer des obligations spécifiques en matière d'interconnexion ;
- les modèles de coûts pour l'évaluation des prestations de l'interconnexion seront élaborés par l'Autorité ;

2.3.1.2 *Au niveau international*

Les conditions d'interconnexion internationales entre la Mauritanie et les pays frontaliers (Sénégal, Mali et Maroc) ne sont pas normalement prévues par le projet de loi et ne font pas l'objet à notre connaissance d'accords bipartites entre la Mauritanie et les pays voisins.

Ces conditions ne sont pas non plus encadrées par une réglementation régionale dans la mesure où la Mauritanie ne fait pas partie de la CEDEAO ou de l'UEMOA mais

²³ Selon le projet de loi en l'état: « L'analyse de marché et l'évaluation sur le marché de la dominance d'un opérateur lorsqu'elles sont mises en œuvre doivent se fonder sur la méthodologie publiée par l'Autorité de Régulation pour déterminer la pertinence d'un marché y compris sa portée géographique ainsi que les critères d'appréciation de la dominance sur un marché pertinent.

L'évaluation de la capacité d'une entreprise à se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs devra être faite en utilisant les critères ainsi publiés.

La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur un marché donné. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 40% d'un tel marché et/ou détient une Installation Essentielle pour l'accès à ce marché.

Il est tenu compte dans l'appréciation de la dominance d'éléments tels que notamment :

- le chiffre d'affaires, le parc de clients et/ou le volume de trafic de l'opérateur par rapport à la taille du marché pertinent,
- l'éventuelle dominance de l'opérateur sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval,
- le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final,
- l'accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques. »

uniquement de l'UMA qui n'a pas à notre connaissance de réglementation spécifique sur ce sujet.

A priori, le seul accord qui encadrerait alors les relations de la Mauritanie avec les autres pays en matière de communications internationale serait alors le Règlement des Communications Internationales issu de la conférence de Melbourne de 1988 et ses amendements, sous réserve que la Mauritanie soit signataire de ce traité. A ce stade, le Conseil comprend que la Mauritanie n'est pas signataire du Règlement des Communications Internationales, mais ce point doit être confirmé par le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies.

En revanche, les cahiers des charges des opérateurs présents sur le territoire mauritanien prévoient expressément leur droit à :

- négocier librement avec les exploitants étrangers agréés par les autorités de leur pays, les principes et modalités de rémunération des liaisons et équipements utilisés en commun, conformément aux règles et recommandations des organismes internationaux auxquels adhère la République Islamique de Mauritanie ;²⁴

Dans ce contexte, compte tenu des projets de cadre régionaux initiés dans l'espace de l'UMA et la CEDEAO, il serait utile que le Gouvernement mauritanien mène une réflexion sur les modalités d'encadrement des conditions d'interconnexion internationales en concertation avec les pays frontaliers et au mieux des intérêts économiques et sécuritaires de la République Islamique de Mauritanie.

2.3.2 Accès

2.3.2.1 Dans le cadre actuel

Les dispositions légales actuelles relatives à l'accès sont relativement lapidaires. Ainsi dans le cadre en vigueur, l'ARE doit s'assurer que les conditions **d'accès** aux réseaux ou services ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux « *garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs d'un réseau (...) public, de communiquer avec les utilisateurs d'un autre réseau (...) public, d'avoir accès à des services fournis par un autre opérateur et ainsi de communiquer librement* » (cf. article 39 de la **loi 99-019**).

Il faut noter cependant que le décret **n°2000.163** fait figurer dans le contenu minimum des catalogues d'interconnexion la « *location de capacités* » (article 12).

Néanmoins du fait d'une certaine confusion entre les deux notions, celle d'interconnexion et celle d'accès et de l'absence de dispositions totalement appropriées, le cadre actuel n'assure pas aujourd'hui de façon parfaitement claire les obligations de fournir une

²⁴ Cahiers des charges de **Mauritel** : article 8.3.2 de la licence n°2 GSM (2000); article 11.2 de la licence n° 3 pour les télécommunications fixes (2001);
Cahiers des charges de **Mattel** : article 8.3.2 de la licence n°1 GSM (2000) ; article 23.1.4 de la licence n°9 « globale » (2009)
Cahiers des charges de **Chinguitel** : article 8.3.2 de la licence n°6 GSM (2006); article 23.1.4 de la licence n°7 « globale » (2006)

prestation d'accès aux opérateurs de réseaux et encore moins aux fournisseurs des services (i.e. FAI).

- *Situation de l'accès à des capacités de transport large bande au niveau des réseaux nationaux de fibre optique existants*

Le bilan réglementaire a permis de constater que, si les fournisseurs de services de télécommunications ont le droit peu précis de se voir proposer des conditions différentes pour répondre à leurs besoins d'accès au réseau²⁵ les catalogues d'interconnexion de Mattel et Chinguitel ne considèrent comme éligibles aux offres d'interconnexion/accès proposées que les exploitants de réseaux tiers.

De facto, seul Mauritel dispose de capacités de fibres potentiellement excédentaires sur le segment Nouakchott / Nouadhibou. L'opérateur historique a également engagé la construction d'un tronçon Nouakchott-Aleg-Sangrava-Kifa-Aioun-Kobeni (frontière Mali). Il disposait d'un droit d'utilisation exclusif sur la fibre de garde du réseau de SOGEM (Société de Gestion de l'Energie de Manantali) mais cette exclusivité n'a aujourd'hui plus aucun fondement contractuel (cf. infra le focus sur la SOGEM).

Compte tenu de l'importance pour le Projet des infrastructures de fibres optiques déployées sur le réseau de la SOGEM et de la problématique d'exclusivité à dénouer, il est donc utile d'associer la SOGEM au Projet WARCIP²⁶.

Par ailleurs, le catalogue d'interconnexion (2012/2013) de Mauritel propose des liaisons louées par bond FH, par satellite mais aussi sur fibre optique (cf. **Annexe 3**) :

1. sur son réseau propre sur le segment Nouakchott /Nouadhibou
2. sur le réseau le câble de garde de la SOGEM (CGFO) de la SOGEM (Nouakchott /Rosso/Kiffa²⁷)

En pratique les opérateurs concurrents de Mauritel ont peu utilisé cette offre de liaisons louées sur fibre optique et ont préféré déployer leur propre réseau en FH.²⁸

Par ailleurs et de prime abord, le catalogue d'interconnexion de Mauritel, pourrait sembler ouvert aux fournisseurs de services de télécommunications au public car il prévoit dans son préambule :

*« Le catalogue présente l'offre commerciale et technique que propose MAURITEL S.A. aux exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public (appelés ci-après ERTP) afin que tous les utilisateurs des réseaux interconnectés puissent communiquer librement entre eux, ainsi **qu'aux fournisseurs des services ouverts au public** »²⁹ conformément à*

²⁵ Article 12 du Décret N°2000-163 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications: « Les exploitants de réseaux ou services ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion, conformément à l'article 41 de la loi n° 99-019 relative aux télécommunications. Les catalogues d'interconnexion des exploitants doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre. Des conditions différentes seront offertes pour répondre aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs des services ouverts au public (...) »

²⁶ Le Conseil a été informé que la SOGEM a été invité par courrier officiel à faire partir du comité de pilotage de la présente étude.

²⁷ Ce dernier point à valider

²⁸ Il semblerait tout de même que Mattel loue des capacités à Mauritel sur CGFO de la SOGEM

²⁹ Soulignement ajouté par nous

l'article 12 du décret N°2000-163 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

(...)° Toutefois, et conformément à l'article 12 du décret n° 2000 – 163 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications, une réduction de 10%³⁰ est accordée sur les tarifs de l'activité fixe au profit des fournisseurs de services pour les produits et prestations des télécommunications qui leur sont fournis par Mauritel SA dans le cadre du présent catalogue. »

Et à l'article 3.1 : « Liaisons louées : Elles sont destinées à raccorder deux sites d'un même ERTIP ou à raccorder un fournisseur de service³¹ au réseau de MAURITEL S.A. La liaison louée est composée d'un ensemble de liens à 64 Kbps ou à 2 Mbps. »

Toutefois, d'une part, il n'existe pas de fournisseurs de services « *pure player* » en Mauritanie et, d'autre part, une offre basée sur un retail minus de 10% semble peu attractive. Par conséquent, le cadre actuel ne permettrait pas à des éventuels fournisseurs de services « *pure player* » de bénéficier d'une offre de capacités leur permettant de concurrencer les opérateurs de réseau. S'agissant de la pertinence de cette offre vis-à-vis des autres opérateurs de réseau, le niveau et la structure actuels des prix semblent peu attractifs pour un opérateur alternatif, notamment dans le cas d'une capacité importante, compte tenu du caractère proportionnel du tarif (à partir de 50 E1), alors que les technologies actuelles conduisent à des économies d'échelles très importantes pour des débits supérieurs ou égaux à 155 Mb/s.

2.3.2.2 *Dans le futur cadre*

L'un des piliers de la réforme envisagée vise clairement à renforcer les obligations d'accès des opérateurs de réseaux, c'est du reste le sens de la récente déclaration de politique sectorielle (DPS) qui affiche parmi ces quatre objectifs principaux celui de « **Renforcer la concurrence, l'investissement et l'innovation** » notamment en renforçant l'accès et le partage des infrastructures.

Plus précisément la section 2.3.1.1 de la DPS, indique que le nouveau cadre devra :

« Clarifier les conditions d'accès aux capacités sur les infrastructures des opérateurs de télécommunications et sur les infrastructures alternatives en plus de celui de l'interconnexion afin d'assurer les conditions d'un accès ouvert et non discriminatoires aux capacités larges bandes nationales et internationales y compris pour les fournisseurs de services de télécommunications indépendants. »

Cette volonté est traduite dans le projet de loi en cours d'adoption par un certain nombre de dispositions qui sont décrites dans le tableau ci-dessous :

³⁰ Idem

³¹ Idem

Orientation sectorielle	Prise en compte dans le projet de loi
Renforcer et favoriser une concurrence durable, l'investissement et l'innovation	
<p>Clarifier le cadre réglementaire de l'accès versus celui de l'interconnexion afin d'ouvrir le marché à des fournisseurs de services de télécommunications</p>	<p>Voir Chapitre V section 1, notamment les articles 29, 34 et 35</p> <p>Article 29 : Pour réaliser les objectifs définis à l'article 3, l'Autorité de Régulation peut imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.</p> <p>Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire.</p> <p>Article 34 L'interconnexion et, le cas échéant l'accès, y compris aux ressources connexes, font l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la Loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion, en conformité avec l'offre technique et tarifaire publiée à leur catalogue d'interconnexion. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation.</p> <p>Article 35 Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut, de plein droit ou sur saisine d'une partie intéressée, demander après enquête conformément aux dispositions de la Loi, la modification des conventions d'interconnexion et d'accès déjà conclues.</p> <p>De manière plus générale, l'interconnexion est conçue comme une obligation symétrique alors que les conditions de l'accès dépendent de la puissance de l'opérateur concerné ou bien d'objectif d'aménagement numérique (cf. infra). Parallèlement les prestations d'interconnexion sont toujours orientés vers les coûts alors que, s'agissant de l'accès, le Régulateur ne peut exercer son contrôle tarifaire que si l'opérateur qui offre l'accès a été au préalable désigné comme dominant sur le marché de l'accès concerné.</p>
<p>Assurer les conditions d'un accès ouvert et non discriminatoires aux</p>	<p>Le projet de loi introduit également des dispositions spécifiques relatives à l'accès aux capacités internationales disponibles sur les câbles sous-marins.</p>

capacités larges bandes nationales et internationales;	<p>Article 46 : <i>L'opérateur dominant sur le marché de l'accès aux capacités internationales disponibles sur les câbles sous-marins atterrissant en Mauritanie, est soumis aux obligations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>fournir à tout opérateur dûment autorisé en Mauritanie qui le demande un accès à sa station d'atterrissage de câble sous-marin ainsi que des prestations de co-localisation y compris virtuelle ;</i> b) <i>fournir à tout opérateur dûment autorisé en Mauritanie qui le demande une prestation d'interconnexion avec les capacités internationales qu'il détient sur un câble sous-marin raccordé à sa station d'atterrissage ainsi qu'avec toutes les capacités détenues par des opérateurs tiers sur l'ensemble des câbles sous-marins connectés à la station ;</i> c) <i>permettre à tout câble sous-marin autre que celui du consortium auquel appartient éventuellement l'opérateur dominant qui exploite la station d'atterrissage de se raccorder à ladite station ;</i> d) <i>publier un catalogue d'interconnexion et d'accès dans les délais et les formes prévus par la réglementation , relatif à l'accès aux capacités internationales sous-marines.</i> e) <i>orienter vers les coûts les tarifs les prestations listés ci-dessus.</i> <p><i>Pour l'application de cet article, dans l'hypothèse où il n'existe qu'une seule station de câbles d'atterrissage de câbles sous-marins raccordant la Mauritanie, ou bien plusieurs stations d'atterrissage de câbles sous-marins contrôlées par le même opérateur, le ou les opérateurs exploitant ce ou ces stations d'atterrissage de câbles sous-marins est présumé dominant au sens de l'article 43.</i></p> <p><i>Les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution d'une convention d'accès aux capacités internationales disponibles sur les câbles sous-marin atterrissant en Mauritanie sont soumis à l'Autorité de Régulation conformément aux articles 75 et suivants.</i></p>
--	--

La mise en œuvre des dispositions ci-dessus, en particulier celles de l'article 46 du projet de loi, sont particulièrement importantes dans la mesure où elles devraient permettre au Régulateur d'imposer à l'IMT des conditions d'accès aux capacités internationales disponibles à la Station, non discriminatoires et orientées vers les coûts et ce, quelles que soient les dispositions de ses statuts qui pourraient se révéler contraires (cf. supra Focus IMT p 16 et suivantes).

Par ailleurs au titre du 4ème objectif intitulé : « **Mieux Réguler** », la DPS propose d'affiner l'analyse des marchés de télécommunications pour, le cas échéant, mettre en

œuvre une régulation plus asymétrique (section 2.3.4.1) ce qui emporte l'introduction dans la loi d'un processus d'examen régulier des marchés pertinents et la faculté d'appliquer des remèdes proportionnés à la situation de puissance des acteurs sur un marché pertinent prédéterminé.

Orientation sectorielle	Prise en compte dans le projet de loi
<p>Introduire dans la loi cadre du secteur un processus d'examen régulier des marchés pertinents et la faculté d'appliquer des remèdes proportionnés à la situation de puissance des acteurs sur un marché pertinent prédéterminé ;</p>	<p>Article 41 <i>L'Autorité de Régulation peut procéder à intervalles réguliers à des analyses de marché afin de déterminer si un ou plusieurs opérateurs disposent d'une puissance significative sur le marché pertinent concerné. Lorsque, à la suite d'une analyse de marché, un opérateur est désigné comme disposant d'une puissance significative sur un marché donné, l'Autorité de Régulation lui impose, selon le cas, les obligations suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> □ <i>obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès de manière à rendre publiques certaines informations, telles que les informations comptables, les spécifications techniques ou les caractéristiques du réseau;</i> □ <i>obligations de non-discrimination de sorte que les opérateurs appliquent des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes aux entreprises fournissant des services équivalents</i> □ <i>obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès;</i> □ <i>sélection du transporteur dans sa forme appel par appel</i> ³² □ <i>obligations relatives à l'accès à des ressources de réseau spécifiques et à leur utilisation. Les opérateurs peuvent notamment se voir imposer de:</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseaux spécifiques <u>y compris l'accès à des éléments de réseau qui ne sont pas actifs, notamment location ou droits d'usage de longue durée de fibre optique</u> non activée et/ou l'accès dégroupé à la boucle locale;</i> ○ <i>négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès;</i> ○ <i>ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;</i> ○ <i>accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies ayant une importance essentielle pour l'interopérabilité des services;</i> ○ <i>fournir une possibilité de co-localisation ou d'autres formes partagées des ressources associées;</i> ○ <i>de donner accès à des services associés comme ceux</i>

³² En discussion

relatifs à l'identité, à l'emplacement et à l'occupation.

- *obligations liées au contrôle des prix, y compris les obligations relatives à l'orientation des prix en fonction des coûts et celles concernant les systèmes de comptabilisation des coûts.*
- *obligation de séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès dans une entité économique distincte sur le plan opérationnel afin d'offrir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.*

Dans le cas où des défaillances de marché subsistent malgré la mise en application de ces obligations, l'Autorité de Régulation peut imposer à une entreprise de confier ses activités de fourniture et de services à une entité économique indépendante.

Dans le cas où des entreprises sont considérées comme détenant une puissance significative sur un ou plusieurs marchés, elles peuvent céder leurs actifs de réseau d'accès local à une autre entreprise; elles doivent notifier leur intention à l'Autorité de Régulation afin que celle-ci puisse évaluer l'incidence de cette cession sur le respect des obligations ci-dessus.

Les obligations imposées aux opérateurs considérés comme « puissants » sur un ou plusieurs marchés en application de l'article précédent doivent faire l'objet d'une décision publique de l'Autorité de Régulation, accessible à toutes les parties intéressées (en sont exclues les informations à caractère confidentiel parmi lesquelles les secrets commerciaux).

Article 42

Les obligations imposées aux opérateurs considérés comme dominants sur un ou plusieurs marchés en application de l'article précédent doivent faire l'objet d'une décision publique de l'Autorité de Régulation, accessible à toutes les parties intéressées (en sont exclues les informations à caractère confidentiel parmi lesquelles les secrets commerciaux).

Article 43

Pour déterminer si un opérateur est puissant sur le marché, c'est-à-dire qu'il est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et en fin de compte des consommateurs, l'Autorité de Régulation mène une analyse pour déterminer le ou les marché(s) pertinent(s) des communications électroniques en fonction de leur caractère concurrentiel ou non, et, notamment ceux de l'accès et de l'interconnexion.

Elle procède régulièrement, et au minimum tous les 3 ans à la révision de ses analyses de marchés pour tenir compte de

	<p><i>l'évolution desdits marchés au regard de la concurrence.</i></p> <p><i>Les obligations prévues à l'article 41 sont mises en œuvre ou supprimées, pour tenir compte de la révision de l'analyse du marché pertinent concerné.</i></p> <p><i>A ce titre, au moment de la révision de l'analyse d'un marché pertinent, l'Autorité de Régulation publie un bilan relatif aux résultats effectifs, eu égard aux objectifs poursuivis, des mesures décidées en vertu de l'analyse précédente.</i></p> <p>Article 44</p> <p><i>L'analyse de marché et l'évaluation sur le marché de la dominance d'un opérateur lorsqu'elles sont mises en œuvre doivent se fonder sur la méthodologie publiée par l'Autorité de Régulation pour déterminer la pertinence d'un marché y compris sa portée géographique ainsi que les critères d'appréciation de la dominance sur un marché pertinent. L'évaluation de la capacité d'une entreprise à se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs devra être faite en utilisant les critères ainsi publiés.</i></p> <p><i>La notion de position dominante est définie en fonction de l'influence significative de l'opérateur sur un marché donné. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur, qui détient une part supérieure à 40% d'un tel marché et/ou détient une Installation Essentielle pour l'accès à ce marché.</i></p> <p><i>Il est tenu compte dans l'appréciation de la dominance d'éléments tels que notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– le chiffre d'affaires, le parc de clients et/ou le volume de trafic de l'opérateur par rapport à la taille du marché pertinent,</i> <i>– l'éventuelle dominance de l'opérateur sur un marché amont renforçant sa position prééminente sur un marché aval,</i> <i>– le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final,</i> <i>– l'accès aux ressources financières et l'expérience dans la fourniture de produits et de services de communications électroniques.</i> <p><i>L'Autorité de Régulation établit, chaque année, la liste des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur le marché de communications électroniques.</i></p> <p>Article 45</p> <p><i>Dans son appréciation du caractère proportionné des obligations qu'elle est susceptible d'imposer à un opérateur dominant, l'Autorité de Régulation prend en considération les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné ;</i> <i>– le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible et des conditions techniques ;</i>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> – <i>l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger les risques inhérents à l'investissement ;</i> – <i>la nécessité de préserver la concurrence à long terme ;</i> – <i>le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents ;</i> – <i>l'étendue de l'offre des services au sein des organisations régionales et sous régionales ;</i> – <i>l'impact réel de la fourniture de l'accès sur la concurrence.</i>
--	--

En résumé,

- Les dispositions du projet de loi renforce considérablement les obligations d'accès des opérateurs sous réserve que ceux-ci puissent être considérés comme dominants à l'issue de la procédure d'analyse du marché concerné ;
- Toutefois, le projet de loi prévoit d'ores et déjà qu'« *un opérateur exploitant la seule station d'atterrissage de câbles sous-marins raccordant la Mauritanie ou contrôlant l'ensemble des opérateurs exploitant plusieurs stations d'atterrissage de câbles sous-marins atterrissant en Mauritanie est présumé dominant* » ;
- Dans l'hypothèse d'une adoption rapide de la nouvelle loi, la version du projet de loi en notre possession prévoit l'accès actif et passif aux réseaux des opérateurs dominants, y compris à la fibre noire sous forme d'IRU ;
- Parmi les autres remèdes prévus pour pallier à la dominance d'un acteur sur le segment de marché concerné figurent le contrôle tarifaire de ces prestations, la séparation comptable, la publication d'une offre de référence et l'application du principe non-discrimination.

2.3.3 Accès aux infrastructures alternatives

Le cadre actuel ne contient aucune disposition sur les infrastructures alternatives. En revanche, le nouveau projet de loi les prend en compte de diverses manières.

D'abord, ces infrastructures et leurs exploitants sont définis à l'article 1 du projet de loi :

1. ***Infrastructures alternatives:*** *Toute installation ou ensemble d'installations pouvant assurer ou contribuer à assurer soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de communications électroniques*
2. ***Exploitants d'infrastructures alternatives :*** *Les personnes morales de droit public habilitées conformément à la législation en vigueur et les personnes morales de droit privé concessionnaires de service public ou tout autre personne de droit privé, disposant d'infrastructures ou de droits pouvant supporter ou contribuer à supporter des réseaux de communications électroniques sans*

qu'elles puissent exercer par elles-mêmes les activités d'opérateur au sens du paragraphe 40³³ du présent article.

Ensuite, l'article 45 du projet de loi qui figure dans une section consacrée à l'accès aux infrastructures alternatives prévoit les dispositions suivantes :

« Les exploitants d'infrastructures alternatives au sens de la Loi peuvent louer ou céder aux opérateurs, dans le respect de la législation relative aux occupations du domaine public, les disponibilités d'infrastructures dont ils pourraient disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à leurs propres besoins tels que la fibre optique non activée, les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils disposent. Le contrat de location ou de cession doit être communiqué à l'Autorité de Régulation pour information.

Les recettes et les dépenses relatives à cette cession ou location sont retracées dans une comptabilité distincte de l'exploitant d'infrastructures alternatives.

La location ou la cession d'infrastructures alternatives ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public. »

Dans ce nouveau contexte, il faut noter :

- Le fait que les exploitants d'infrastructures électriques, ferroviaires ou autres qui déploient de la fibre optique, peuvent mettre à disposition une partie des fibres déployées sous forme d'IRU³⁴ ou même la céder auprès d'opérateur de télécommunications, et ce sans être soumis aux droits et obligations des opérateurs de télécommunications, leur seule obligation étant de communiquer les accords de cession ou de locations conclus avec les opérateurs à l'Autorité de régulation ;
- Dans l'hypothèse où les exploitants de ces infrastructures alternatives souhaiteraient commercialiser des capacités actives sur leur fibre optique, alors ils seraient soumis au régime de l'autorisation générale et aux obligations assorties (obligation de déclaration de cette activité auprès de l'ARE, cahier des charges spécifique, droit d'entrée, contributions et redevance prévues par le projet de loi).

³³ **Opérateur** : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques.

³⁴ L'IRU est très souvent utilisé pour la mise à disposition de fibres optiques dans un câble et la location d'espace dans les bâtiments existants (incluant l'énergie et la climatisation). Le droit irrévocable d'usage est une quasi propriété pendant une durée longue 15 à 20 ans. Le paiement de ce droit est acquitté à l'activation de la capacité et l'acquéreur paie une contribution annuelle d'Opérations et Maintenance.

Focus sur le CGFO de la SOGEM

L'OMVS est une organisation internationale créée à l'origine entre 3 pays pour la construction (1982-1988) et l'exploitation commune du barrage de Manantali avec un triple objectif : (i) développer une agriculture irriguée au Sénégal, en Mauritanie et au Mali (les 3 pays membres de l'OMVS) ; (ii) fournir à ces pays l'électricité dont ils ont besoin ; (iii) rendre le fleuve Sénégal navigable³⁵. Le volet « hydroélectricité » a été réalisé entre 1997 et 2003, une fois le barrage achevé.

La responsabilité opérationnelle du barrage de Manantali est confiée à une société publique la SOGEM dont le capital est détenu à égalité par les trois pays. La SOGEM a concédé, pour une période de 15 ans renouvelable, l'exploitation de l'aménagement à un opérateur privé sud-africain, Eskom Energy Manantali (EEM).

EEM exploite pour le compte de la SOGEM des lignes à haute tension équipées d'un câble de garde à fibre optique (CGFO). Sur le territoire mauritanien, le CGFO est déployé sur les tronçons Nouakchott-Rosso-Dagana et Matam –Kaédi Bogué.

Du point de vue contractuel, il ressort des documents que le Conseil a pu consulter à titre officieux³⁶ que :

Le 22 juin 2001, la SOGEM signait avec les 3 opérateurs historiques de télécommunications – Mauritel, Sonatel et Sotelma – un accord de construction et de maintenance du Sous-système de télécommunication par câble de garde à fibres optiques (liaisons terrestres d'interconnexion entre le Sénégal, le Mali et la Mauritanie) avec l'objectif de coopérer afin d'installer et de maintenir un Système de câble de Garde à fibre optique numérique (CGFO), reliant le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, incorporé dans le réseau de transport électrique haute tension, propriété de la SOGEM.

Si le câble de garde à fibres optiques reste la propriété de la SOGEM il semblerait que les équipements actifs de télécommunications (i.e. le Sous-système de télécommunications) appartiennent aux opérateurs de télécoms (cf. art.1 (Définitions) et art. 2.2).

Les frais d'équipement (l'ingénierie, la fourniture, la construction et l'installation des sous-systèmes de télécommunications) et de maintenance du Sous-système de télécommunications sont à la charge de chaque opérateur historique sur le territoire de son pays.

Les coûts d'ingénierie, de fourniture, de construction et d'installation du CGFO (câbles de fibre optique), à priori à la charge de la SOGEM, ont été en pratique largement payés par les opérateurs (cf. les protocoles 1 à 4 additionnels à l'accord de construction et de maintenance du 22 juin 2001).

La SOGEM est responsable de l'exploitation et la maintenance du CGFO sur tout le réseau, les opérateurs sont responsables de l'exploitation et la maintenance des sous-systèmes de télécommunications.

En principe, des opérateurs tiers de télécommunications pourraient se voir accorder des IRU de fibres noire ou de capacités (cf. Art. 12.3 – Ventre de Droits Irréversibles d'Usage (ou IRU), étant entendu que la distinction entre fibre noire et capacités activées est très peu claire dans le contrat analysé.

Toutefois, **pendant une durée de 8 ans** à compter de la réception définitive du sous Système de Télécommunications du CGFO, la SOGEM s'est engagé à ne pas céder, vendre ou transférer, louer ou exploiter commercialement tout ou partie du CGFO. Par voie de conséquence pendant cette durée, les opérateurs historiques des 3 pays bénéficiaient d'une exclusivité sur l'accès au CGFO de la SOGEM. **Cette exclusivité a pris fin il y a environ 2 ans, mais la SOGEM n'en a jusqu'à ce jour tiré aucune conséquence.**

Selon les annexes de l'Accord, Mauritel bénéficierait 14 blocs de 2Mbits/s vers Bakel au Sénégal pour s'interconnecter à Sonatel (Sénégal), 34 blocs de 2Mbits/s vers Bamako au Mali pour afin de s'interconnecter avec la Sotelma. Sur le territoire domestique (en Mauritanie), Mauritel se serait

³⁵ Objectif abandonné

³⁶ Au jour de la rédaction définitive du présent rapport, la SOGEM n'a en effet fourni au Conseil aucune documentation contractuelle ni technique détaillée

vue affecter³⁷ 59 blocs de 2Mbits/s, elle aurait réservé 316 blocs de 2Mbits/s³⁸ et bénéficie au total d'une capacité allouée³⁹ de 375 blocs de 2Mbits/s.

En pratique, il semble bien toutefois que Mauritel, comme les deux autres opérateurs historiques bénéficient d'un IRU de fibre sur 6 fibres optiques du CGFO sur les tronçons Nouakchott-Rosso-Dagana et Matam–Kaédi.

Ainsi le protocole n° 1 relatif à la fourniture d'un câble à fibre optiques (CGFO) et matériel associé pour les lignes HT du Système Ouest, Projet Energie Manantali desservant la Mauritanie, signé entre la SOGEM et Mauritel, le 3 avril 2001, prévoit à son article 7 : « *La SOGEM s'engage à céder gracieusement à la Mauritel l'utilisation de 6 fibres optiques (3 paires) sur les tronçons des lignes HT Dagana-Rosso Nouakchott et Matam – Kaédi.* »

Cette mise à disposition est donc faite en contrepartie de l'investissement initial des opérateurs historiques qui ne paie par ailleurs **aucune redevance sur la location des capacités mises en disposition.**

En revanche, les opérateurs de télécommunications paient à la SOGEM une redevance au titre de la maintenance par ESKOM du CGFO. Cette redevance n'est effectivement versée à la SOGEM que depuis peu, compte tenu d'un différend qui a duré plusieurs années sur la capacité d'ESKOM à maintenir le CGFO et à restituer les reporting appropriés aux opérateurs. Pour solder ce différend, un accord sur les conditions de maintenance de la liaison de CGFO a été signé en mars 2008 entre SOGEM et les 3 opérateurs historiques. Ce contrat fixe le montant annuel de la redevance de maintenance à **144 000 000 de francs CFA.**

L'accord de construction et de maintenance du Sous-système de télécommunication par câble de garde à fibres optiques du 22 juin 2001 a fait l'objet de 4 protocoles d'accord subséquents entre la SOGEM et Mauritel relatifs :

- Au financement par Mauritel de **l'acquisition du CGFO et du matériel associé** pour les tronçons Nouakchott-Rosso-Dagana et Matam –Kaédi, soit 333 Km de fibre optique pour un montant estimé à 1 519 821,14 euros qui a pu être ajusté notamment au regard de la valeur du câble de garde conventionnel qui aurait été démonté pour être remplacé par de la fibre optique (Protocole n°1 précité du 3 avril 2011) ;
- Au financement par Mauritel **du suivi de l'acquisition et de la pose du CGFO** par la SOGEM (Maitre d'Ouvrage) sur les mêmes tronçons pour un montant de 121 000 dollars canadiens équivalents à 57 000 000 FCFA ou 19 000 000 d'Ouguiyas (**Protocole d'accord n°2 signé par Mauritel le 23 juillet 2002 et par la SOGEM , le 8 septembre 2002**) ;
- Au financement par la SOGEM de **la Pose du CGFO** et du matériel associé (par le groupement d'entreprises Cobra-Elecnor-Inabenbsa-Isolux) sur le tronçon Matam-Kaédi (87 km) pour un montant estimé à 24 468 319 Ouguiyas, soit environ 73 894 323 FCFA représentant le différentiel de coûts résultant du remplacement du câble de garde convention par un câble de garde à fibres optiques qui devrait être déduit du montant du financement de 1 519 821,14 euros à la charge de Mauritel dans le protocole 1 (**Protocole n°3 signé par Mauritel le 23 juillet 2002 et par la SOGEM , le 8 septembre 2002**)
- A la contribution de Mauritel au financement de **la Pose du CGFO** et du matériel associé (par le groupement d'entreprises Lambert Somec –GLR) sur le tronçon Dagana Rosso – Nouakchott (241 km) pour un montant de 255 670 dollars canadiens (prix total estimé de l'ouvrage : 732 640 dollars canadiens (3 040 dollars canadiens/km), financement SOGEM à hauteur de 476 870 dollars canadiens (**Protocole n°4 signé par Mauritel le 23 juillet 2002 et par la SOGEM , le 8 septembre 2002**).

³⁷ Capacité affectée, la capacité affectée à un opérateur sur les routes déterminées du Système en fonction de ses besoins exprimés à l'annexe 1 ;

³⁸ Capacité Réserve : capacité possédée par une partie sur une base non couplée pour une affectation ultérieure ;

³⁹ Capacité Allouée : Capacité Affectée + Capacité Réserve

En résumé, l'économie de l'accord conclu entre la SOGEM et les opérateurs historiques de télécommunications est fondée sur le fait que lesdits opérateurs aient largement financé le CGFO en contrepartie d'un accès exclusif aux fibres optiques déployées pendant 8 ans. A l'issue de ces 8 ans, cette économie mériterait d'être révisée.

2.3.4 Partage des infrastructures et colocalisation

2.3.4.1 Le cadre actuel

La loi en vigueur prévoit une incitation au partage d'infrastructures dans la mesure où chaque opérateur « *doit étudier la possibilité de partager, par voie de location, ses infrastructures telles que notamment conduits, tuyaux, égouts, terrasses de bâtiments, emplacement de tours hertziennes, avec les autres opérateurs* ». Les exploitants de réseaux examinent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes de partage d'infrastructures écrites des autres opérateurs. La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures. Son refus est motivé dans les mêmes formes. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est pris en charge par le demandeur. En cas de partage des infrastructures, l'Autorité de Régulation doit s'assurer de l'égalité des conditions de partage. Ce partage fait l'objet d'un accord notifié à l'Autorité de Régulation. L'Autorité de Régulation veille au respect de cette disposition, par tout opérateur, en tout point où cela est techniquement possible.

Parallèlement à cette incitation au partage, la loi dispose que l'offre d'interconnexion doit indiquer aussi les conditions de partage des infrastructures.

En pratique et plus spécifiquement, le partage d'infrastructure est encadré par :

- les cahiers des charges attachés aux certaines licences qui prévoient des dispositions relatives au partage des infrastructures. Il semble cependant que ces dispositions sont relatives à des prestations accessoires à l'interconnexion et ne correspondent donc pas au sens plus global du partage d'infrastructures prévu par la loi ;
- les catalogues d'interconnexion des opérateurs validés et publiés par l'Autorité qui prévoient une offre régulée de partage d'infrastructures (également appelée de colocalisation). En l'espèce, cette offre concerne les sites hébergeant les BTS (terrain), les bâtiments/schelters et les pylônes (cf. annexe 3). Aucune disposition n'est prévue pour le partage de fibres noires.

D'une manière générale, il semblerait toutefois que le niveau actuel de partage reste relativement faible.

2.3.4.2 La future loi (articles 36 et 37))

De manière générale, les opérateurs se doivent de privilégier le partage d'infrastructures existantes avant tout déploiement d'une infrastructure propre. Par ailleurs, lors de leurs propres déploiements, ils doivent *ab initio* intégrer dans leur ingénierie les conditions rendant possibles le partage ultérieur par les opérateurs tiers en fonction des besoins prévisibles.

Dans ce cadre, les opérateurs tiennent à jour et communiquent à l’Autorité de régulation une liste actualisée des infrastructures disponibles au partage.

Dans certains cas, il est également prévu que l’Autorité de Régulation puisse imposer des obligations spécifiques de partage des infrastructures passives (existantes ou à construire) « *pour satisfaire à l’intérêt général et des utilisateurs en particulier aux objectifs d’aménagement du territoire ou de protection de l’environnement ou de concurrence* » et cela particulièrement dans les zones peu denses afin de mutualiser les investissements d’infrastructures des opérateurs ainsi qu’aux endroits où l’accès à de telles infrastructures est limité.

Dans cette hypothèse, il est prévu qu’une décision de l’Autorité de régulation devra préciser les modalités de mise en œuvre des obligations de partage d’infrastructures

En ce qui concerne la colocalisation, elle fait partie des obligations imposées, le cas échéant, aux opérateurs dominants.

En résumé, le nouveau cadre devrait renforcer sensiblement les obligations de partage d’infrastructures passives des opérateurs, en particulier dans les zones peu denses, et il s’appliquerait notamment selon les termes du projet de loi « *aux conduits, tuyaux, égouts, terrasses de bâtiments, pylônes, emplacement des tours hertziennes* »

2.4 Dispositions relatives l’accès universel aux services de télécommunication de base

Il faut noter que projet de loi inclurait dans le périmètre du service universel « *l’établissement de réseaux de communications électroniques* », ce qui n’est pas expressément le cas dans le cadre en vigueur.

Si besoin était, cette nouvelle disposition pourrait permettre au Fonds d’accès universel aux services, actuellement géré par l’APAUS (Agence de Promotion de l’Accès Universel aux services) de contribuer au financement du déploiement de réseaux tels les tronçons du backbone national.

Au demeurant, il était prévu à l’origine que le projet de tronçons de backbone national ayant donné lieu à l’étude initiale de SOFRECOM devait être financé, en tout ou partie, grâce aux contributions des opérateurs au Fonds d’accès universel aux services, ceux-ci s’étant plaint de voir leur contribution utilisée intégralement au profit d’autres secteurs (eau et énergie).

Aussi et à toute fin utile, les paragraphes ci-après décrivent le dispositif juridique et réglementaire actuel qui encadre l’accès universel aux services de base de télécommunications.

Focus sur le cadre réglementaire existant

Les compétences en matière de service universel sont partagées entre l’Autorité de Régulation et l’Agence de Promotion de l’Accès Universel aux Services.

Comme l'ARE, l'APAUS a une vocation multisectorielle puisque l'ordonnance qui l'a créée prévoit que l'accès universel aux services consiste « à faire, aux délégataires des services régulés, l'obligation de permettre à toutes les personnes d'une communauté d'avoir un accès physique à l'eau, l'électricité et les télécommunications (desserte) à distance raisonnable et d'avoir un niveau de consommation défini comme acceptable par le maintien de prix compatibles avec le pouvoir d'achat des personnes concernées ».

Ce partage a évolué au fil du temps puisque, d'une part, l'APAUS a été créée après l'ARE et, d'autre part, la première de ces institutions a d'abord concentré son action sur l'accès de la population à l'électricité et à l'eau.

Pour autant, hormis les dotations faites par l'État mauritanien et les dons des institutions internationales, les seules contributions privées aux actions de l'APAUS sont issues des opérateurs de télécommunications mauritaniens.

Très récemment, le décret °2012-0114 du 2 mai 2012 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base est venu définir la clef de répartition des fonds collectés auprès des opérateurs de télécommunications entre le financement de l'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunications telle que l'énergie et celui de l'accès universel aux services de télécommunications.

Ainsi, aux termes de ce décret et dans la limite du plafond de 3% du chiffre d'affaires hors taxes d'interconnexion nationale des opérateurs, ces derniers devraient verser à l'APAUS :

- 1,5% de leur CA (hors prestations d'interconnexion) à titre de contribution à l'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunications telle que l'énergie ;
- dans la limite de 1,5% de leur CA (hors prestations d'interconnexion) à titre de contribution à l'accès universel aux services de télécommunications. Sur ce volet, le taux de ce prélèvement serait fixé à 0,5% la première année, à 1% la deuxième année et 1,5% les années suivantes.

Conformément aux articles 3 et 6 de ce décret, un arrêté d'application n°1263 MDEFPNT fixant les orientations et les priorités de l'accès universel aux services de télécommunication a été adopté le 25 juin 2012 pour définir :

- les services d'accès universels visés et les zones prioritaires,
- le niveau minimal de desserte et la qualité minimale de service,
- les règles et modalités pratiques de détermination (et de révision) des coûts de l'accès universel aux services et les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services,
- les modalités de désignation de l'opérateur de service universel,
- le contenu, la durée, les conditions de renouvellement de la licence octroyée par arrêté ministériel aux opérateurs retenus pour fournir l'accès universel aux services de télécommunication ainsi que les dispositions à faire figurer au sein du cahier des charges assorti à cette licence,
- les obligations d'information à la charge des opérateurs de service universel pour permettre à l'ARE de contrôler le coût net de la fourniture du service universel,
- l'articulation entre :

- d'une part, les prélèvements auxquels sont assujettis les opérateurs au titre de leur contribution (redevance) au financement de l'accès universel aux services de télécommunications et,
- d'autre part, les compensations qui sont dus à ceux d'entre eux qui ont été désignés pour fournir le service d'accès universel aux services de télécommunications sur certaines zones du territoire mauritanien.

Sur cette base, un appel d'offres a été lancé, en juillet 2012, pour retenir l'opérateur chargé de fournir les services de télécommunications sur les zones d'accès universel ⁴⁰

Le seul candidat ayant fait une offre est Mauritel qui devrait donc se voir désigner comme l'opérateur d'accès universel aux services de télécommunications dans des conditions qui ne sont pas connues du Conseil et qui sont probablement encore en discussion.

Selon le cahier des charges de l'appel d'offres figurant dans le dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui a été communiqué au Conseil, l'appel d'offres concerne la fourniture de l'accès aux services de télécommunications sur les zones définies à l'annexe 1 **par le réseau de téléphonie mobile** afin de mettre à la disposition des populations de ces zones les services suivants :

- un service téléphonique mobile de base
- un accès aux services d'urgence,
- un service d'accès à l'internet mobile

Les clauses dudit cahier des charges « *tiennent lieu « d'additif » au cahier des charges initial de l'opérateur définissant les conditions d'établissement et d'exploitation en République Islamique de Mauritanie, de réseau de télécommunications ouvert au public. Les nouvelles obligations mises à la charge du titulaire, viennent en complément aux engagements généraux, prescrits dans les Cahiers de Charges relatifs à ses licences et figurant en annexe des arrêtés portant attribution de celles-ci.* » (Cf. article 2.1 du CdC)

A ce titre une licence est attribuée d'office par arrêté du ministre chargé des télécommunications, sur la base du PV d'adjudication public et motivé établi par l'ARE à l'issue du processus d'évaluation de la consultation restreinte⁴¹.

Cette licence est attribuée dans les conditions suivantes :

- Durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur

⁴⁰ Le dossier d'Appel d'Offres concernait un marché en quatre lots .Les zones à desservir étant alloties conformément à l'annexe I. Toutefois Chaque candidat était tenu de soumissionner à deux lots au moins, sous peine de rejet de son offre. Le soumissionnaire est également tenu de présenter une Proposition financière séparée pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne. Le Conseil n'ayant pas eu communication de l'annexe 1 précitée, il ne peut indiquer ici les zones qui étaient à desservir.

⁴¹ Conformément aux textes réglementaires en vigueur , seuls les opérateurs mauritaniens étaient admis à soumissionner

- L'exploitation commerciale doit intervenir au maximum 12 mois après la date d'entrée en vigueur de la licence
- La Licence est personnelle au Titulaire et ne peut être cédée, louée, nantie, donnée en garantie, grevée d'une sûreté ou autrement transférée à des tiers. Au cas où le titulaire ne sollicite pas le renouvellement de la licence, il est tenu de transférer les installations et équipements, dans les conditions et modalités fixées par l'ARE, à l'exploitant qu'elle a désigné à cet effet

Le déploiement des infrastructures s'effectuera en une (1) seule phase de douze (12) mois

Il est également particulièrement intéressant de noter que le titulaire de la licence d'accès universel aux services de télécommunications est tenu de donner droit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications **pour l'itinérance nationale** et, l'accès aux infrastructures et ressources dédiées à la fourniture des services de télécommunications objet de l'appel d'offres notamment, aux demandes des exploitants de réseaux publics de télécommunications pour l'itinérance nationale .

A ce titre, le cahier des charges précise que « *les tarifs de l'itinérance nationale seront fixés par l'Autorité de Régulation, en temps opportun.* » (Cf. article 2.7 du CdC)

Enfin, il prévoit également que l'opérateur désigné pour fournir l'accès universel aux services de télécommunications « *reçoit une compensation correspondant au montant de la subvention (coût net du service universel) qu'il a proposé, pour la desserte des lots qui lui sont attribuées.*

La compensation accordée représente le coût net de la fourniture des services spécifiés à l'Annexe II Ce coût net correspond à la différence entre les coûts pertinents d'investissement et d'exploitation encourus pour la fourniture de ces services et les recettes directes et indirectes induites par ce service. » (cf. art. 2.9.1 du CdC).

Cette subvention peut-être :

- réévaluée (à la baisse) au terme de la deuxième année de l'attribution de licence pour la fourniture des services d'accès universel aux services de télécommunications à la lumière des évolutions sociales, économiques, technologiques et commerciales (cf. art. 2.9.3 du CdC) ;
- diminuée de pénalités de retard en cas de retard de plus de trois mois sur le calendrier de déploiement (cf. art. 2.12.1 du CdC) ou de non-respect du cahier des charges (cf. 2.12.2 du CdC).

2.5 Encadrement des droits de passage

La question des droits de passage est importante pour la réalisation de Projet car le déploiement du Réseau dépend fortement des conditions opérationnelles et financières de l'occupation du domaine public.

A ce titre, le cadre en vigueur prévoit que le titulaire d'une licence est autorisé, selon des modalités fixées par arrêté et à condition de ne pas créer d'interférences à d'autres réseaux, à emprunter la voie publique pour l'installation de son réseau de télécommunications. Cependant, aucun texte réglementaire n'a été adopté ce qui prive d'effet réel les dispositions de cet article.

En pratique, les opérateurs rencontrent des problèmes pour obtenir des droits de passage sur le domaine public car d'une part, ils ont du mal à identifier le gestionnaire du domaine compétent⁴², d'autre part, ils sont confrontés à des demandes diverses et arbitraires de redevance.

Pour remédier à ces problèmes, le projet de loi prévoit que :

- Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient, moyennant une juste et préalable indemnisation, de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires dans les conditions indiquées ci-après ;
- Les autorités compétentes, gestionnaires du domaine public, autorisent les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public à occuper ce domaine, dans les conditions prévues par la loi ;
- A ce titre, ils examinent les demandes des opérateurs dans un délai inférieur à deux mois à compter de la demande ;
- Les modalités et le montant maximum des redevances relatives à l'occupation du domaine public seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Cela dit, le projet de loi sectoriel ne peut pas clarifier la répartition des compétences entre les diverses autorités centrales ou locales pour la gestion générale du domaine public, ce qui reste potentiellement source de blocages.

Par ailleurs, après un certain nombre d'échanges informels avec ses interlocuteurs mauritaniens, le Conseil comprend qu'il est très difficile dans un pays comme la Mauritanie de figer dans le marbre de la loi cette répartition de compétences et que la réforme nécessaire a peu de chance de voir le jour à court ou moyen terme.

Dans ces conditions, s'agissant du projet WARCIP qui emporte de traverser une partie considérable du territoire mauritanien appartenant au domaine public, il convient sans doute de suivre la même démarche que celle mise en œuvre lors du déploiement du réseau de fibres optiques de Mauritel qui longe la Route de l'Espoir de Nouakchott jusqu'à Aioun en se prolongeant vers Kobenny (en 2011).

En effet, lors du déploiement de ce réseau, Mauritel a rencontré de nombreux obstacles, d'une part pour identifier le ou les interlocuteurs pertinents pour lui octroyer des droits de passage sur le domaine public, d'autre part pour négocier la contrepartie financière à l'occupation privative de ce domaine.

⁴² Il semblerait que le mouvement de décentralisation /recentralisation d'un certain nombre de compétences locales ait accentué les zones d'incertitudes juridiques sans que le Conseil n'ait pu vraiment analyser les règles qui seraient en vigueur

Avec l'appui du MEFPT, il a donc sollicité et obtenu du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation que ce dernier :

- communique aux Autorités locales des communes traversées par le réseau une instruction de faciliter les travaux de déploiement ;
- prévoit une « *dotation aux équipements* »⁴³ à verser par Mauritel pour chaque commune traversée selon un barème fixé d'avance :
 - 500 000 UM par commune rurale
 - 1 000 000 UM par commune urbaine chef-lieu de Moughataas
 - 1 500 000 UM par commune, chef-lieu de région
 - 2 000 000 UM pour la commune de Nouakchott.

Suivant cet exemple, il est important pour le bon déroulement du projet WARCIP que la Coordination prévoit d'initier une concertation avec le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation dès le tracé définitif du Réseau arrêté afin de ne pas se trouver en situation de blocage au moment des travaux.

Parallèlement, il serait important d'adopter rapidement le décret « droits de passage » prévu par le projet de loi sur les communications électroniques afin d'éviter toute discussion sur le tarif des redevances à fixer pouvant retarder le Projet.

2.6 Impact sur le Projet du futur cadre législatif des communications électroniques et des autres dispositions juridiques analysées

2.6.1 Sur le catalogue de services de l'exploitant du Réseau

Le catalogue de services du futur exploitant du Réseau sera déterminé au vue des résultats ultérieurs de l'étude du Conseil, notamment en termes économiques, financiers et techniques et des décisions qui seront prises sur son périmètre par les Autorités mauritaniennes.

Sous réserve de la déclaration préalable ouvrant droit à l'autorisation générale qui est le régime applicable aux opérateurs de réseaux de communications électroniques, notamment aux fournisseurs de capacités, dans le nouveau cadre, il est cependant clair que cet exploitant, quelle que soit l'option choisie (Option 1 ou Option 2), pourra fournir des liaisons louées (capacités actives), voire des IRU de fibres noires sur les tronçons du Réseau.⁴⁴

Sous réserve des accords négociés avec Mauritel, l'IMT et les exploitants d'infrastructures, tels que la SOGEM ou la SNIM, il pourra également, si tel est le choix des autorités mauritaniennes, offrir des capacités nationales voire internationales de bout

⁴³ A vrai dire, la notion employée ici de « dotation aux équipements » est un peu mystérieuse, car le terme de redevance pour l'occupation du domaine public semblait plus approprié

⁴⁴ L'option de fournir du transit commuté n'est pas envisagé à ce stade. En effet, elle demanderait de mettre en œuvre des équipements spécifiques, et donc une compétence en plus (donc un coût), alors que les principales demandes devraient concerner le transport Internet pour lesquels des LS suffisent.

en bout aux opérateurs de réseaux autorisés à fournir des services de communications électroniques sur le marché de détail mauritanien.

Dans les deux hypothèses il pourrait également fournir des liaisons louées à de potentiels fournisseurs de services de communications électroniques dûment autorisés dans le nouveau cadre.

Ce catalogue de services devra être soumis pour approbation à l'Autorité de régulation (article 37 du projet de loi).

Il faut rappeler ici également que, quelle soit l'option retenue, l'opérateur Exploitant le Réseau devra être soumis à un cahier des charges rédigé par l'Autorité de régulation.

Si ce cahier des charges inclura l'obligation de fourniture l'interconnexion, en matière d'accès ouvert, les obligations de l'exploitant du Réseau devraient résulter :

- i. De l'analyse de marchés que doit réaliser l'ARE ;
- ii. Plus probablement des engagements qui figureront :
 - soit (**option 1**) dans les statuts revus de l'IMT, le cas échéant dans le contrat d'affermage du Réseau passé avec l'IMT afin notamment d'assurer un accès entièrement ouvert aux capacités internationales à la station d'atterrissage câble ACE, réservé actuellement aux membres du GIE (cf. supra) et bien sûr aux capacités nationales large bande sur les tronçons du backbone national ;
 - soit, dans le cadre de **l'option 2** relative à la sélection d'un opérateur par appel d'offres dans la convention de PPP avec l'opérateur retenu.

2.6.2 Sur l'achat des prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires auprès des opérateurs de télécommunications

Comme indiqué préalablement, l'interconnexion avec les réseaux de télécommunications existants ne devrait pas poser de problème.

En revanche, dans le nouveau cadre, les conditions de l'accès à des réseaux d'opérateurs tiers dont font partie la fourniture de liaisons louées et, le cas échéant la mise à disposition d'IRU de fibre noire, seront différentes selon que l'opérateur offrant ces prestations sera considéré comme dominant ou non.

Ainsi, après l'adoption de la loi, l'Autorité de régulation ne pourra déterminer les conditions techniques, opérationnelles et financières de la fourniture de liaisons louées de capacités applicable à un opérateur qu'après avoir analysé le marché des capacités sur fibre optique et désigné celui-ci comme dominant . Ceci ne sera pas simple à mettre en œuvre compte tenu de l'existence potentielle d'IRU de fibres ou d'offres de capacités sur les infrastructures alternatives et de l'émergence d'un nouvel opérateur « carier » comme le Réseau. De surcroît, à l'étranger, les régulateurs ont toujours répugné à imposer à l'opérateur historique des obligations de fourniture de la fibre nue.

Ainsi, si le catalogue actuel d'interconnexion de Mauritel inclut une offre de liaisons louées sur le segment Nouakchott /Nouadhibou et sur le CGFO de la SOGEM, les

conditions opérationnelles et l'orientation vers les coûts des liaisons louées existantes ou sur les nouvelles infrastructures de fibre optique déployées par Mauritel vers le Mali dépendent de l'adoption du nouveau cadre réglementaire et des outils dont le Régulateur sera doté pour sa mise en œuvre effective, en particulier à l'issue des deux études prévues sur la définition et la mise en œuvre des outils de la régulation de l'interconnexion et du partage de fibres optiques appartenant aux opérateurs ou déployées sur des infrastructures alternatives.

2.6.3 Sur l'achat des prestations d'interconnexion et d'accès nécessaires auprès des exploitants de réseaux alternatifs (SOGEM, SNIM...)

Si le nouveau cadre prend en compte les infrastructures alternatives des offres de fibre noire, il ne régle pas les conditions techniques et tarifaires de cette mise à disposition.

Par voie de conséquence, la mise à disposition d'IRU de fibres noires sur ces infrastructures passera par des accords contractuels librement négociés entre les parties.

S'agissant du cas de la SOGEM, il faut noter qu'une réflexion est en cours pour revoir les conditions de mise à disposition du CGFO auprès des opérateurs de télécommunications, notamment afin de tirer les conséquences de la fin de l'exclusivité accordée à Mauritel mais il est assez clair que cette réflexion engagée, il y a déjà plusieurs années, peine à aboutir. Par ailleurs, la SOGEM a depuis de nombreux mois des problèmes internes de gestion notamment avec la société ESKOM qui exploite pour son compte le réseau électrique ce qui paralyse encore plus la situation.

Enfin dans l'hypothèse où, pour des raisons notamment économiques, les exploitants d'infrastructures alternatives, souhaiteraient offrir des prestations de liaisons louées (actives), ils seraient alors soumis au régime de l'autorisation générale (dans le nouveau cadre) et au cahier des charges assorti. Néanmoins, faute d'être désignés comme opérateurs dominants sur le segment des liaisons louées de capacité, ils ne devraient pas être soumis au contrôle tarifaire de l'ARE, ni à l'obligation de publier une offre de référence.

2.6.4 En conclusion

1. Les conditions d'interconnexion et d'accès aux réseaux existants sont fortement dépendantes :

- **de la mise en œuvre de la nouvelle régulation sectorielle pour l'interconnexion et l'accès au réseau de transport en fibres optiques existants ;**
- **des accords à négocier entre les parties pour l'accès à des capacités disponibles sur des infrastructures alternatives telles le CGFO de la SOGEM ou les réseaux de fibre optiques déployées par la SNIM ⁴⁵;**

⁴⁵ Par souci de clarté, il faut préciser ici que la mise à disposition de fibres noires sur des infrastructures alternatives (non opérateurs) ne peut faire l'objet d'un contrôle ex ante des tarifs par le Régulateur ; Quant à la location de capacités

2. Le catalogue de service de l'exploitant du Réseau et l'accès ouvert à ses capacités dépendent essentiellement des engagements contractuels du PPP qui seront imposées audit exploitant, quelle que soit l'option – 1 ou 2 – retenue et qui seront proposés ultérieurement par le Conseil dans le cadre de cette étude;
3. En toute hypothèse la régulation applicable au Projet dépendra des résultats des deux études que devraient lancer prochainement l'ARE sur :
 - *L'assistance technique de l'autorité de régulation (ARE) dans la définition et la mise en œuvre des outils de la régulation de l'interconnexion et du partage de fibres optiques ;*
 - *La réalisation d'une étude portant sur la détermination des conditions techniques, financières, et opérationnelles d'accès aux fibres optiques construites par des sociétés tierces (non titulaires de licences d'opérateurs).*

activées, si elle ne peut-être que le fait d'un opérateur soumis par nature à la réglementation des télécommunications, les obligations tarifaires qui peuvent être imposées dépendent de l'analyse de marché préalable du régulateur.

3. Cadre juridique relatif aux partenariats public- privé

Le contrat qui sera conclu entre l'État et l'entreprise en charge de la construction et/ou de l'exploitation du backbone s'apparente à un « Partenariat Public-Privé » (« PPP »). Il n'existe pas de définition internationalement acceptée du PPP, mais il convient d'en retenir une acception large et de le définir comme un contrat à long terme entre une personne privée et un organisme public pour fournir un bien ou un service public.

Deux scénarios sont envisagés :

- Confier l'exploitation du Réseau à l'IMT ;
- Confier l'exploitation⁴⁶ du Réseau à un opérateur retenu à l'issue d'un appel d'offres.

Il conviendra d'analyser les règles applicables à ces partenariats publics en droit mauritanien (3.2 *infra*) ainsi qu'au regard des exigences relatives aux projets s'appuyant sur un financement extérieur par des bailleurs de fonds internationaux comme la Banque Mondiale ou la Banque Européenne d'Investissement (« BEI ») (*cf.* § 3.3 & 3.4 *infra*).

3.1 Les types de contrats qui peuvent être conclus au regard du droit mauritanien

L'analyse de la Loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 permet de circonscrire son champ d'application (§ 3.1.1) et de déterminer quels types de contrats peuvent être conclus (§ 3.1.3) dans la mesure où le contrat de concession n'est, semble-t-il, plus régi en droit mauritanien (§ 3.1.2).

3.1.1 Le champ d'application de la loi de 2010

L'article préliminaire de la Loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics définit ces marchés comme tout « *contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la présente loi par lequel un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services s'engage envers l'une des personnes morales publiques mentionnées à l'article 3 de la présente loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix* ».

Les personnes mentionnées à l'article 3 de la loi de 2010 sont :

- « *L'État, les Etablissements publics à caractère administratif, les collectivités territoriales décentralisées ;*
- *Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial, les autres organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, (...)* ;
- *Les sociétés nationales ou les sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public sauf s'il en est disposé autrement dans des dispositions législatives dérogatoires ;*

⁴⁶ La question de savoir s'il convient de retenir un montage global confiant l'exploitation et la construction au même partenaire privé ou bien de distinguer le contrat de construction de celui d'exploitation est envisagé dans le second volet de cette étude relatif à la « **Revue des modalités de structuration juridique** ».

□ *Une association formée par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public* ».

Ainsi, les dispositions de la loi de 2010 s'appliqueraient *a priori* à un contrat de travaux conclu pour la construction du Réseau entre l'Etat Mauritanien et une entreprise privée, quelle que soit l'entreprise retenue pour son exploitation (dès lors qu'elles ne sont pas contradictoires avec les règles et procédures de passation des marchés financés par la Banque Mondiale, telles que précisées dans le Manuel d'exécution du Projet qui renvoie notamment à l'Accord de financement et aux « *Directives Passation des Marchés de fourniture, de travaux et de services (autres que les services de consultants)* » (les « **Directives** ») en date de janvier 2011.

Ceci vise donc deux hypothèses qui seront examinées ultérieurement :

- L'État Mauritanien lance un appel d'offres pour la construction du réseau et le remet ensuite en exploitation auprès de l'IMT (Option 1) ;
- L'État mauritanien choisit de lancer, d'une part, un premier appel d'offres pour la construction du réseau et, d'autre part, un second appel d'offres pour l'exploitation du réseau afin de retenir un opérateur autre que l'IMT (Option 2).

Dans l'hypothèse où c'est l'IMT qui lancerait l'appel d'offres pour la construction du Réseau, le code des marchés publics n'est pas *a priori* applicable, mais le financement du projet par la Banque Mondiale et la Banque Européenne d'Investissement requiert de respecter des procédures de sélection qui sont propres à ces institutions (*cf.* 3.3 et 3.4 *infra*).

La loi de 2010 prévoit deux types de dispositions, les règles relatives au contenu du contrat d'une part et celles relatives aux procédures d'attribution du marché d'autre part. Ces règles seront étudiées au paragraphe 3.2 du présent rapport.

3.1.2 L'absence de règles régissant à proprement dit les contrats de concession en droit mauritanien

Le décret n°2002-08 du 12 février 2002 portant Code des Marchés Publics prévoyait un régime *ad hoc* pour les concessions, adapté à la conclusion de contrats globaux couvrant la construction et l'exploitation d'un ouvrage public.

Cette hypothèse correspond à l'option dans laquelle l'Etat mauritanien retiendrait, à l'issue d'un appel d'offres, une entreprise ou un consortium d'entreprises pour la construction et l'exploitation du Réseau.

Plus précisément, l'article 6 du décret intitulé « *Conventions de concession pour le financement, construction, exploitation et transfert* » disposait :

« La convention de concession « financement, construction, exploitation et transfert » a pour objet de confier à une personne physique ou morale de droit public ou privé le financement et la construction d'un ouvrage d'intérêt général et l'exploitation de cet ouvrage pendant une durée donnée, renouvelable ou non, à l'issue de laquelle la propriété de l'ouvrage est sans formalité, et à titre gratuit, entièrement transférée à l'Etat ou à la collectivité publique concernée.

Ce type de convention de concession peut varier dans son contenu en fonction de la nature des investissements mis à la charge du concessionnaire (construction, réhabilitation, modernisation, renouvellement ou achat d'équipements), du niveau et/ou de la date de transférabilité de la propriété de l'ouvrage concédé d'intérêt général ou des risques liés à l'opération ».

Cependant, le régime de la concession semble avoir été abrogé par la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 même si cette abrogation n'est pas expresse. En effet, la loi de 2010 n'abroge pas formellement le régime de la concession mais précise en son article 67 que, de façon générale, « *sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi* ». Or, la seule circonstance que le décret de 2002 prévoit un régime juridique qui n'est pas prévu dans la loi de 2010 ne saurait en principe être interprétée comme étant contraire aux dispositions de la loi de 2010.

Cependant, la loi de 2010 non seulement ne reprend pas les dispositions du décret de 2002 relatifs à la concession, mais elle ne le mentionne pas à titre de visa (à notre connaissance, la loi de 2010 ne comporte aucun visa relatif décret de 2002) et elle ne prévoit pas non plus de décrets d'application concernant le régime de la concession.

Surtout, il apparaît que le régime de la concession du décret de 2002 pose des difficultés d'interprétation et d'articulation avec la loi de 2010. À titre d'exemple, l'article 140 alinéa 2 du décret renvoie aux dispositions des articles 42 à 44 du même décret pour l'application des dispositions relatives à l'attribution des marchés sans appels d'offres. Or, ces dispositions sont abrogées car elles sont contraires aux dispositions des articles 28 et suivants de la loi de 2010, qui les remplacent.

En outre, l'article 57 de la Constitution de la République islamique de Mauritanie prévoit que relève du domaine de la loi « l'organisation générale de l'administration » et « la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ». Aussi, la définition du régime juridique de la concession, qui permet aux personnes publiques, le cas échéant des collectivités territoriales, de contracter avec des personnes privées ressort de la compétence législative. Dans ce cas, il n'est pas possible de déterminer le régime de la concession par voie réglementaire dans le décret de 2002, et seule la loi de 2010 prévaut.

Par ailleurs, il convient de souligner que la loi de 2010 est appelée « Loi (...) portant Code des Marchés Publics » tandis que le décret de 2002 est appelé « Décret (...) portant code des marchés publics ». Cette identité de nom pourrait plaider pour l'abrogation de fait du décret de 2002 par la loi de 2010 dans la mesure où il ne saurait exister deux textes juridiques « portant code des marchés publics ». Dans ce cas, il conviendrait de considérer que cette identité de nom rend les dispositions du décret de 2002 contraires à celles de la loi de 2010.

Dans ce contexte, et sous réserve de la validation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics il semble donc que les dispositions relatives à la concession dans le décret de 2002 ne sont plus applicables, ni celles au demeurant du Code des marchés publics issus de la loi de 2010.

Toutefois, compte tenu du financement du projet par Banque Mondiale et la Banque Européenne d'Investissement, les procédures de sélection propres à la Banque Mondiale

⁴⁷ assorties de la publication de l'appel d'offres dans le Journal Officiel de l'Union Européenne assurée par Banque Européenne d'Investissement sont applicables (cf. 3.3 et 3.43.4 infra) et suffisent à garantir les bonnes conditions d'économie et d'efficacité et les principes d'une saine concurrence (transparence, non-discrimination, voire la possibilité d'encourager les entreprises Mauritanienes).

Il faut ajouter ici que le fait que le contrat qui serait conclu par l'Etat Mauritanien pour (1) la construction et l'exploitation du Réseau ou (2) pour sa seule exploitation, dans les conditions par exemple d'un affermage, ne bénéficie pas d'un encadrement légal en Mauritanie, n'entache en rien sa validité ni le caractère contraignant des droits et obligations qu'il prévoit. En effet, le contrat est la loi des parties dans le système juridique mauritanien comme dans les pays de droit civil et de « *common law* ».

Néanmoins, il serait bien entendu souhaitable qu'à terme la Mauritanie se dote d'un cadre légal des délégations de services public (concession, affermage etc.)

3.2 Les règles nationales

S'agissant d'un marché de travaux, il convient de distinguer les règles de passation des marchés (§ 3.2.1) des règles applicables au contrat conclu (§ 3.2.2).

3.2.1 Les règles de passation des marchés

Aux termes de l'article 28 de la loi de 2010, le principe est que la sélection par la personne publique de son cocontractant est soumise à un appel d'offres. La personne privée est choisie sur trois critères :

- Son offre est conforme aux spécifications techniques ;
- Son offre est évaluée comme étant la moins disante ; et
- Le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

Dans ce cas, l'appel d'offres ne comporte aucune phase de négociations.

Il est cependant possible de déroger au principe de l'appel d'offres dans deux cas, dans le cadre d'un marché par consultation simplifiée d'une part, et dans le cadre d'un marché par entente directe d'autre part.

Le marché par consultation simplifiée convient pour les prestations simples où les produits en question sont de faibles valeurs et sont largement disponibles dans le commerce, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le marché par entente directe est possible pour les marchés de travaux, après autorisation de la Commission de Contrôle des Marchés Publics, mais seulement dans l'un des cas suivant :

⁴⁷ Cf. les directives de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID ; édition janvier 2011.

- Dans des circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles ;
- Dans l'hypothèse où le contrat est conclu entre une autorité contractante et un contractant sur lequel elle exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services ou qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui à condition que, même si ce contractant n'est pas une autorité, il applique, pour répondre à ses besoins, les dispositions prévues par la présente loi ;
- S'agissant des contrats ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes, de radio diffusion et aux contrats concernant les temps de diffusion ou les reportages promotionnels à vocation nationale ;
- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- Lorsque les travaux, fournitures ou services sont complémentaires à un marché déjà exécuté, ou en cours d'exécution, dans la mesure où le recours à la libre concurrence ne présente pas des avantages majeurs.

Toutefois, la construction du Réseau ne paraît pas susceptible d'entrer dans l'une de ces exceptions. Aussi, il conviendra de recourir à la procédure d'appel d'offres pour l'attribution du ou des marchés.

L'appel d'offres peut être réalisé en une ou deux étapes et être précédé d'une pré-qualification ou non (article 28 de la loi de 2010)

Le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 apporte des précisions sur ces points. Il précise notamment que l'appel d'offres peut être précédé d'une pré-qualification si les travaux sont importants ou complexes, ou les services spécialisés, ce qui pourrait être considéré comme le cas en l'espèce.

Lors de la phase de pré-qualification, les candidatures sont examinées selon les critères suivants :

- Les qualifications techniques et l'expérience en rapport avec le marché ;
- Les références concernant des marchés analogues exécutés par le candidat ;
- Les effectifs techniques et les qualifications du personnel ;
- Les installations et matériels dont le candidat dispose pour exécuter le marché ; et
- La situation financière du candidat.

L'autorité contractante peut également choisir la procédure de l'appel d'offres en deux étapes lorsque le marché qui doit être attribué est d'une grande complexité (article 6 du décret de 2011). Le choix d'un appel d'offres en deux étapes est indépendant du recours à une phase de pré-qualification, les deux procédures pouvant être utilisées successivement.

Dans ce cas, les candidats doivent d'abord remettre des propositions techniques sans indication de prix, sur la base de critères généraux de conception ou de normes de performance afin que l'autorité puisse identifier la ou les solutions qui peuvent répondre à ses besoins.

Dans le cadre d'un appel d'offre en deux étapes, le dossier d'appel d'offres peut solliciter des propositions relatives :

- Aux caractéristiques techniques, qualitatives ou autres des fournitures, des travaux ou des services
- Aux conditions contractuelles de l'acquisition de ces fournitures, travaux et services ; et
- Aux compétences et qualifications professionnelles et techniques des fournisseurs ou entrepreneurs lorsqu'il n'y a pas eu de phase de pré qualification.

Lorsque l'Autorité a identifié la ou les solutions qui permettent de répondre à ses besoins, elle informe les candidats de la fin de la première étape et engage la seconde étape de la procédure.

Lors de cette deuxième étape, les candidats présentent des offres techniques définitives assorties de prix sur la base d'un dossier d'appel d'offres révisé en fonction des informations recueillies lors de la première étape.

Par ailleurs, l'appel d'offres peut être ouvert ou restreint. Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services

Dans ce cas, au moins cinq candidats doivent être mis en concurrence.

Dans le cadre d'un appel d'offres restreint, seuls les candidats que l'autorité a décidé de consulter peuvent remettre des offres. La procédure est identique à l'appel d'offres ouvert, sauf qu'il n'y a pas d'avis d'appel d'offres.

3.2.2 Règles applicables au contrat conclu

Dans l'hypothèse où le marché pour la construction du Réseau entre dans le champ d'application de la loi de 2010, son contenu devra respecter certaines dispositions de bases énoncées aux articles 48 et suivants, et notamment les règles relatives :

- Celles relatives à la révision des prix (article 48) ;
- Aux pénalités de retard (article 49) ;
- Aux intérêts moratoires (article 50) ;
- Aux avenants (article 51) ;
- À la résiliation (article 52).

3.3 Les règles et procédures de la Banque Mondiale

Indépendamment de l'option choisie et de l'application des règles mauritaniennes, le financement du Réseau par des fonds de la Banque Mondiale impose le respect des règles et procédures de passation prévues dans le Manuel d'exécution du Projet qui renvoie notamment à l'Accord de financement et aux « *Directives Passation des Marchés de fourniture, de travaux et de services (autres que les services de consultants)* » (les « **Directives** ») en date de janvier 2011.⁴⁸

L'application de ces règles est indépendante de la distinction qui pourrait être faite entre la phase de construction et la phase d'exploitation du Réseau.

⁴⁹ Hors de l'UE, la Banque définit les opérations du secteur public comme étant celles effectuées:

Tout d'abord, un certain nombre de règles générales sont applicables, et notamment celles relatives aux conflits d'intérêts. Ces règles interdisent à une entreprise se trouvant en situation de conflits d'intérêts d'être sélectionnée à l'issue de l'appel d'offres.

Une entreprise se trouve en situation de conflits d'intérêts dans quatre situations qui peuvent se résumer comme suit (*cf.* point 1.7 des Directives) :

- L'entreprise fournit des biens, des travaux ou des services (autres que des services de consultants) qui font suite ou sont directement liés aux services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet qu'elle a fournis ou qui ont été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception et réalisation ; ou
- L'entreprise soumet plus d'une offre, à titre individuel ou en tant que membre dans le cadre d'une autre offre soumise par un groupement, sauf lorsque de telles offres variantes sont autorisées ou en tant que sous-traitant ;
- L'entreprise entretient (son personnel y compris) une proche relation d'affaires ou familiale avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) ;
- L'entreprise viole toute autre disposition relative aux conflits d'intérêts prévue dans les dossiers types d'appel d'offres de la Banque applicables à la passation du marché.

L'autre volet de règles dont la Banque exige le respect dans le cadre des marchés qu'elle finance concerne la Fraude et Corruption. A ce titre les Directives définissent un certain nombre de pratiques prohibées : corruption ; manœuvres frauduleuses, collusoires coercitives ou, obstructives, falsification, dissimulation ou fausses déclarations ouvrant à annulation du prêt et à sanctions des entreprises reconnues fautives de ces pratiques

Par ailleurs, conformément au Manuel d'exécution du Projet, la passation des marchés passés dans le cadre du Projet, quel que soit le montant engagé, doit être menée en conformité avec les procédures et règles de l'IDA telles qu'elles sont définies dans l'Accord de financement et en application de la réglementation mauritaniennes. Elle doit se faire dans le strict respect des principes de transparence, d'équité et d'ouverture à la concurrence, et conformément aux dispositions des Directives de lutte contre la corruption. Elle requiert des différents acteurs du projet un haut niveau d'exigence en termes d'éthique, et de responsabilité.

Le processus de passation des marchés est de la responsabilité exclusive du Gouvernement Mauritanien.

Les différentes méthodes de passation des marchés applicables seront celles retenues dans l'Accord de financement et dont les champs d'application et procédures administratives sont décrites dans le Manuel des Procédures Administratives, Comptables et Financières du Projet et l'Annexe 4 du Manuel d'exécution du Projet qui présente les circuits et intervenants pour chaque méthode de passation de marchés.

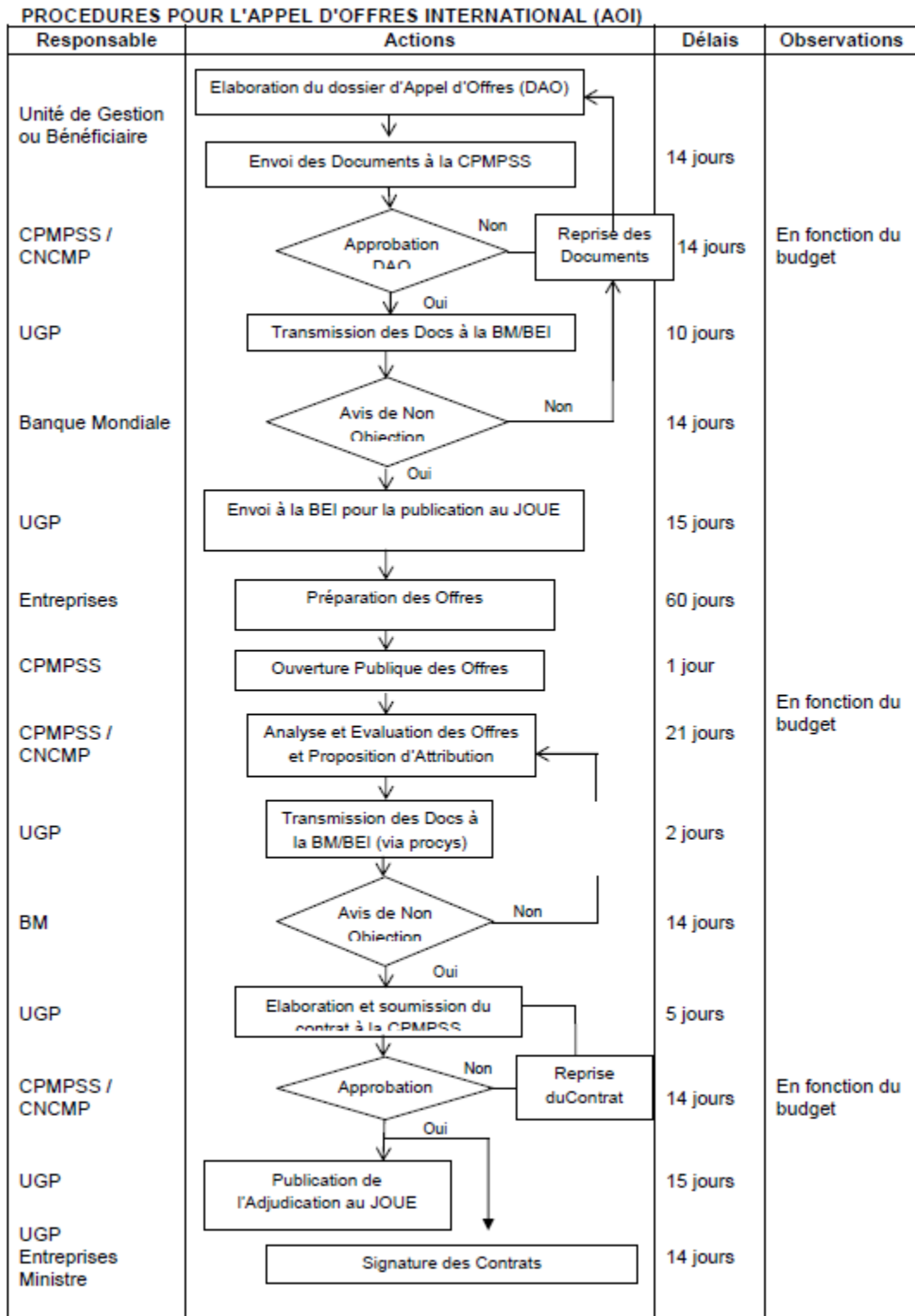
Dans la mesure du possible, les marchés seront regroupés en lots d'une taille suffisante pour obtenir des offres d'un meilleur rapport coût-efficacité et diminuer les délais de traitement des dossiers.

S'il existe plusieurs méthodes de passation des marchés, tant pour les marchés de travaux, fournitures et de services, le Manuel d'exécution du Projet précise que les marchés de travaux d'un montant estimatif supérieur ou égal à 10 Millions dollars US doivent impérativement être passés par appel d'offres international (AOI)

Ainsi les travaux de réalisation des différents tronçons de la fibre optique seront regroupés en un seul appel d'offres avec plusieurs lots, et passé par appel d'offres international.

Ils feront l'objet d'un examen préalable de la Banque et de la BEI avant de faire l'objet d'une publication au JOUE.

L'annexe 4 du Manuel d'exécution du Projet présente synthétiquement les différentes étapes des procédures d'AOI et les différentes entités impliquées dans le tableau ci-après.



L'appel d'offres devra utiliser les Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO) de la Banque Mondiale. Plus concrètement, le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer l'offre, et notamment :

- L'avis d'appel d'offres ;

- Des instructions à l'intention des soumissionnaires et les Données particulières de l'appel d'offres ;
- Un modèle ou une lettre d'offre ;
- Un modèle de marché ;
- Le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des charges et les études techniques ;
- Les données techniques pertinentes ;
- La liste des fournitures ou le devis quantitatif ;
- Les délais de livraison ou d'achèvement ;
- Les spécifications et plans et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir.

Il existe d'autres méthodes de passation des marchés lorsque l'Appel d'Offres International (« **AOI** ») n'est pas la méthode la plus économique ni la plus efficace. Il est cependant précisé que les marchés ne doivent pas être fractionnés dans l'objectif de les soustraire à la procédure d'AOI, et que toute proposition tendant à fractionner un marché doit recevoir l'approbation de la Banque Mondiale. (Point 3.1 des Directives).

Le Manuel d'exécution du Projet prévoit ainsi que les marchés d'un montant estimatif inférieur à 10 Millions dollars US qui ne font pas l'objet d'un cofinancement avec la BEI peuvent être passés par appel d'offres national.

Enfin, les procédures Banque Mondiale envisagent spécifiquement les Partenariats Publics Privés (PPP) tels que les contrats CPE (Construction-Propriété-Exploitation), les contrats CET (Construction-Exploitation-Transfert) et les contrats CPET (Construction-Propriété-Exploitation-Transfert). En l'espèce, dans l'hypothèse où un contrat global serait choisi, le contrat de PPP qui confierait la construction et l'exploitation du Réseau à l'opérateur sélectionné à l'issue d'un appel d'offres entrerait dans l'une de ces trois catégories de contrats. Dès lors le projet WARCIP des autorités mauritaniennes entrerait dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes, qui devraient être décrites dans l'Accord de prêt et détaillées dans le Plan de Passation approuvé par la Banque :

- a) L'entreprise ou le concessionnaire avec lequel est conclu un contrat CPT /CET/CPET ou similaire est choisi à la suite d'un appel d'offres concurrentiel ouvert qui suit les procédures jugées acceptables par la Banque (**Option 2 du Projet WARCIP**). L'entreprise choisie selon cette procédure est libre de passer des marchés de fournitures, travaux ou services afin de réaliser les installations demandées. Dans ce cas, le Document d'évaluation du projet (PAD) et l'Accord de prêt spécifient celles des dépenses du concessionnaire ou de l'entreprise qui seront couvertes par les fonds du prêt de la Banque ; ou,
- b) Si ladite entreprise ou ledit concessionnaire ne sont pas choisis de la manière indiquée ci-dessus (**Option 1 du Projet WARCIP**), les marchés de fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) nécessaires à la réalisation des installations et devant être couverts par le financement de la Banque sont passés selon les procédures d'appel d'offres international ouvert ou restreint définies dans les présentes Directives pour

les marchés d'un montant élevé, et selon toute autre méthode de passation appropriée jugée acceptable par la Banque pour les marchés de plus faible valeur et pour les services de consultants conformément aux Directives relatives à la sélection des consultants.

Les procédures d'appel d'offres retenues peuvent inclure plusieurs étapes afin d'obtenir une combinaison optimale des critères suivants :

- Le coût du projet ;
- Le montant du financement offert ;
- Les spécifications et normes de performance des installations ;
- Le prix demandé à l'utilisateur ;
- Les autres recettes que l'installation procurera à l'exploitant ; et
- La période d'amortissement des équipements.

En l'espèce, le Manuel d'exécution du Projet, dans sa version définitive de mai 2013 prévoit un plan de passation des marchés pour l'exécution du Projet pour les 18 premiers mois de sa mise en œuvre du Projet. Ce plan qui figure en annexe 5B du Manuel a été validé d'un commun accord entre le Gouvernement et la Banque Mondiale au cours des négociations du Projet. Le Projet WARCIP publiera un avis général de passation des marchés conforme au modèle joint en annexe 5A dudit Manuel avant de commencer la publication d'avis spécifiques.

3.4 Les règles et procédures de la Banque Européenne d'investissement

La Banque Européenne d'Investissement (« **BEI** ») a ses propres règles de passation des marchés applicables aux projets financés. Ces règles sont exposées par la BEI dans son « *Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI, juin 2011* » (le « **Guide** »).

En effet et de façon générale la BEI, comme la Banque Mondiale vérifie que ses prêts sont employés aux fins prévues et que ses opérations ne sont l'occasion d'aucune pratique interdite (telles que, notamment, mais pas exclusivement, actes de fraude, de corruption, de collusion, de coercition¹, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme). Elle proscrit également la sélection des entreprises se trouvant en situation de conflits d'intérêts

Ainsi lorsque le projet financé par des fonds de la BEI est considéré comme une opération du secteur public ⁴⁹ et qu'il se situe dans un pays hors de l'Union Européenne, la BEI exige que les mécanismes exposés dans les directives européennes sur les marchés publics soient respectés (en y apportant, le cas échéant, les adaptations nécessaires). En résumé, il s'agit des principes d'appel ouvert à la concurrence internationale, de non discrimination des

⁴⁹ Hors de l'UE, la Banque définit les opérations du secteur public comme étant celles effectuées:

- dans tous les cas: par des autorités publiques ;

- en outre, dans les secteurs du gaz, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des transports, de la prospection et de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides, des ports et des aéroports, des télécommunications ainsi que des services postaux:

- par des entreprises publiques opérant sur des marchés qui ne sont pas libéralisés,

- par des sociétés privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été concédés et qui opèrent sur des marchés non libéralisés.

soumissionnaires, d'impartialité et de transparence de la procédure ainsi que du principe du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Aussi, plus concrètement, la BEI préconise le recours à des procédures ouvertes ou restreintes, avec publication d'un appel d'offres au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Toutefois, dans le cas d'un cofinancement conjoint avec des institutions financières bilatérales ou multilatérales ou d'autres organismes internationaux (par exemple le Groupe Banque mondiale (BIRD, AID et SFI)) la passation des marchés cofinancés de façon conjointe peut se faire, avec l'accord de la Banque, selon les règles d'une autre institution ou d'un autre organisme (l'institution « cofinancante »), du moment qu'elle répond aux exigences et règles minimales de la BEI, à savoir :

- l'institution cofinancante ouvre très largement les conditions d'éligibilité des entrepreneurs et fournisseurs à sélectionner ;
- les appels d'offres font l'objet d'une publicité adéquate propre à assurer une large concurrence internationale ;
- les règles de passation des marchés sont conformes aux pratiques agréées au niveau international et respectent les principes de non-discrimination des soumissionnaires, d'impartialité et de transparence de la procédure, ainsi que d'attribution du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Banque peut, de plus, déléguer à l'institution cofinancante la supervision de la passation des marchés cofinancés de façon conjointe.

En l'espèce, le projet sera donc soumis aux règles de passation figurant au Manuel d'exécution du Projet qui ont été conjointement validées par la Banque Mondiale et la BEI.

.

3.5 En conclusion

Le tableau ci-après résume les règles applicables aux deux options envisagées et à leurs variantes le cas échéant.

	Code des marchés publics mauritanien (n°2010-044 du 22 juillet 2010)	Règles de sélection Banque Mondiale/Publication JOUE
OPTION 1		
L'État Mauritanien passe le marché de travaux pour la construction du Réseau et le remet ensuite en exploitation auprès de l'IMT	OUI	OUI
L'IMT passe le marché de travaux pour la construction du Réseau et exploite le Réseau	Non applicable	OUI
OPTION 2		
Appel d'offres pour sélectionner l'entreprise construisant et exploitant le réseau (contrat global)	Non applicable	OUI
Appels d'offres distincts pour sélectionner d'une part le constructeur du réseau d'autre part son exploitant	OUI sur l'appel d'offres pour le marché de travaux	OUI

Les procédures applicables dans chaque hypothèse seront détaillées dans le volet 2 de cette étude relatif à la **REVUE DES MODALITES DE STRUCTURATION JURIDIQUE**.

4. Propositions d'amendement ou de modification

Compte tenu de la révision en cours du cadre réglementaire il n'est pas à notre sens ni utile ni opportun de proposer d'autres modifications que celles en cours de discussion pour l'adoption du nouveau cadre législatif des communications électroniques. En revanche, il est important pour le succès du Projet :

- d'adopter rapidement la nouvelle loi et ses textes d'application
- de doter l'ARE des outils nécessaire à sa mise en œuvre, notamment en termes de modélisation de coûts et d'analyse des marchés ;
- à ce titre, de lancer très rapidement les deux études ci après et de partager leurs résultats avec le Conseil :

- *L'assistance technique de l'autorité de régulation (ARE) dans la définition et la mise en œuvre des outils de la régulation de l'interconnexion et du partage de fibres optiques ;*
- *La réalisation d'une étude portant sur la détermination des conditions techniques, financières, et opérationnelles d'accès aux fibres optiques construites par des sociétés tierces (non titulaires de licences d'opérateurs).*

Par ailleurs force est de constater que le droit mauritanien ne prévoit aujourd'hui aucune disposition relative aux contrats pour la construction et/ou l'exploitation d'un ouvrage public et qu'il serait évidemment souhaitable qu'à terme la Mauritanie se dote d'un cadre légal des délégations de services public (concession, affermage etc.)

Toutefois, cette lacune n'est pas de nature à priver de validité le contrat qui serait conclu par l'Etat Mauritanien pour (1) la construction et l'exploitation du Réseau ou (2) pour sa seule exploitation, dans les conditions par exemple d'un affermage. Les dispositions d'un tel contrat lieraient effectivement les parties selon la règle générale qui veut que le contrat est la loi des parties.

Par ailleurs les procédures de sélection propres à la Banque Mondiale ⁵⁰ assorties de la publication de l'appel d'offres dans le Journal Officiel de l'Union Européenne assurée par Banque Européenne d'Investissement sont applicables et suffisent à garantir les bonnes conditions d'économie et d'efficacité et les principes d'une saine concurrence (transparence, non-discrimination).

⁵⁰ Cf. les directives de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID ; édition janvier 2011.

5. Annexe 1 : Résumé des questions réglementaires découlant du cadre en vigueur et du futur cadre

	Cadre en vigueur à l'heure actuelle	Futur cadre
Régime applicable	<ul style="list-style-type: none"> – Licence (attribuée à l'issue de la procédure d'appel à candidatures) ; 	<ul style="list-style-type: none"> – Autorisation générale (sous réserve de déclaration auprès de l'Autorité de régulation) ;
Interconnexion	<ul style="list-style-type: none"> – L'interconnexion est une obligation générale des exploitants des réseaux ou services ouverts au public ; – Les exploitants de réseaux publics sont tenus de publier un catalogue d'interconnexion, approuvé préalablement par l'ARE, qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence ; – Les conventions d'interconnexion sont communiquées à l'ARE qui a le pouvoir de les modifier ; – La définition et le contrôle des conditions techniques et financières d'interconnexion relèvent de la compétence de l'ARE ; – En pratique, la régulation de l'interconnexion est très symétrique ; 	<ul style="list-style-type: none"> – Les obligations de l'interconnexion sont renforcées : <ul style="list-style-type: none"> ○ les opérateurs puissants peuvent se voir imposer des obligations spécifiques en matière d'interconnexion ; ○ les modèles de coûts pour l'évaluation des prestations de l'interconnexion seront élaborés par l'Autorité ;
Accès	<ul style="list-style-type: none"> – L'accès est encadré à minima par la disposition selon laquelle l'ARE doit s'assurer que les conditions d'accès aux réseaux ou service ouverts au public et d'interconnexion de ces réseaux « <i>garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs d'un réseau (...) public, de communiquer avec les utilisateurs d'un autre réseau (...) public, d'avoir accès à des services fournis par un autre opérateur et ainsi de communiquer librement</i> » ; – L'accès fait partie du contenu minimal des catalogues d'interconnexion (la « location de capacités ») ; – Les fournisseurs de services de télécommunications ont le droit peu précis de se voir proposer l'accès au réseau (seul le catalogue d'interconnexion de Mauritel semble être ouvert aux fournisseurs de services de télécommunications au public) ; 	<ul style="list-style-type: none"> – Les obligations relatives à l'accès des opérateurs sont renforcées sous réserve que ceux-ci soient considérés comme dominants à l'issue de la procédure d'analyse du marché concerné ; ces obligations comprennent entre autres le contrôle tarifaire de leurs prestations, la publication d'une offre de référence et l'application du principe non-discrimination ainsi que l'accès actif et passif aux réseaux des opérateurs dominants, y compris à la fibre noire sous forme d'IRU ; – Est présumé dominant un opérateur exploitant la seule station d'atterrissement de câbles sous-marins raccordant la Mauritanie ou contrôlant l'ensemble des opérateurs exploitant plusieurs stations d'atterrissement de câbles sous-marins atterrissant en Mauritanie ;

<p>Accès aux infrastructures alternatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de dispositions ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les exploitants d'infrastructures alternatives peuvent louer ou céder aux opérateurs, dans le respect de la législation relative aux occupations du domaine public, les disponibilités d'infrastructures dont ils pourraient disposer après avoir déployé des infrastructures destinées à leurs propres besoins tels que la fibre optique non activée, les droits de passage sur le domaine public, les servitudes, les emprises, les ouvrages de génie civil, les artères et canalisations et les points hauts dont ils disposent ; - Les exploitants d'infrastructures alternatives sont tenus de communiquer les accords de cession ou de locations conclus avec les opérateurs à l'Autorité de régulation ;
<p>Partage des infrastructures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La loi ne prévoit qu'une incitation au partage d'infrastructures dans la mesure où chaque opérateur « <i>doit étudier la possibilité de partager, par voie de location, ses infrastructures telles que notamment conduits, tuyaux, égouts, terrasses de bâtiments, emplacement de tours hertziennes, avec les autres opérateurs</i> ». Ainsi : <ul style="list-style-type: none"> o Les exploitants de réseaux examinent, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les demandes de partage d'infrastructures écrites des autres opérateurs ; o La réponse est formulée par écrit dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande de partage d'infrastructures ; o Le refus est motivé dans les mêmes formes. Le coût de la mise à disposition de l'infrastructure est pris en charge par le demandeur ; o Le partage fait l'objet d'un accord notifié à l'Autorité de Régulation ; - En cas de partage des infrastructures, l'Autorité de Régulation doit s'assurer de l'égalité des conditions de partage. L'Autorité de Régulation veille au respect de cette disposition, par tout opérateur, en tout point où cela est techniquement possible ; - La loi dispose également que l'offre d'interconnexion doit indiquer aussi les conditions de partage des infrastructures ; - En pratique et plus spécifiquement, le partage d'infrastructure est encadré par : <ul style="list-style-type: none"> o les cahiers des charges attachés aux certaines licences qui prévoient des dispositions relatives au partage des infrastructures ; o les catalogues d'interconnexion des opérateurs validés et publiés par 	<ul style="list-style-type: none"> - Lors du déploiement de nouvelles infrastructures les opérateurs sont tenus : <ul style="list-style-type: none"> o de prévoir dès leur construction, les conditions rendant possibles leur partage ultérieur par des opérateurs tiers en fonction des besoins prévisibles ; o privilégier le partage des infrastructures existantes avant d'envisager le déploiement d'une infrastructure propre ; - L'Autorité de Régulation peut imposer des obligations spécifiques de partage des infrastructures ;

	l'Autorité qui prévoient une offre régulée de partage d'infrastructures (également appelée de co-localisation) ;	
Co-localisation	– Aucune disposition légale ;	– La co-localisation fait partie des obligations imposées, le cas échéant, aux opérateurs dominants ;
Service Universel	– L'établissement de réseaux des télécommunications n'est pas expressément prévu dans le périmètre du service universel ;	– Le périmètre du service universel comprend « l'établissement de réseaux de communications électroniques » ; – Si besoin était, cette nouvelle disposition pourrait permettre au Fonds d'accès universel aux services de contribuer au financement du déploiement de réseaux tels les tronçons du backbone national ;
Droits de passage	– Le titulaire d'une licence est autorisé, selon des modalités fixées par arrêté et à condition de ne pas créer d'interférences à d'autres réseaux, à emprunter la voie publique pour l'installation de son réseau de télécommunications ; – L'absence du texte réglementaire prive cette disposition d'effet réel ;	– Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient, moyennant une juste et préalable indemnisation, de droits de passage sur le domaine public et de servitudes sur les propriétés privées nécessaires dans les conditions indiquées ci-après ; – Les autorités compétentes, gestionnaires du domaine public, autorisent les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public à occuper ce domaine, dans les conditions prévues par la loi ; – A ce titre, ils examinent les demandes des opérateurs dans un délai inférieur à deux mois à compter de la demande ; – Les modalités et le montant maximum des redevances relatives à l'occupation du domaine public seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres ;

6. Annexe 2 : Licences et cahier des charges des opérateurs mauritaniens

LICENCES	CAHIERS DES CHARGES	TITULAIRE
Licence 1 – [Arrêté manquant]	Cahier des charges de l'appel d'offres international relatif à l'attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM en République Islamique de Mauritanie 3 mars 2000	MATTEL
Licence 2 – Arrêté manquant	Cahier des charges de Mauritel pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de normes GSM en République Islamique de Mauritanie 18 juillet 2000	MAURITEL
Licence 3 - Arrêté N°R229/MIPT portant attribution de la licence n°3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de MAURITEL 12 avril 2001	Cahier des charges de l'opérateur principal Article 2.1 : « Le présent cahier des charges (le "Cahier des charges") définit les conditions d'établissement et d'exploitation du réseau et des services de télécommunications ouverts au public exploité en République Islamique de Mauritanie par le Titulaire au titre de la Licence ». 12 avril 2001	MAURITEL
Licence 4 – Arrêté N°R 0000337/MIPT portant attribution de la licence n°4 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS THURAYA au bénéfice de la société MATTEL SA 9 avril 2002	Cahier des charges pour la fourniture des services de communications personnelles par mobiles par satellites (GMPCS) 24 mars 2002	MATTEL
Licence 5 – Arrêté N°771 portant attribution de la licence n°5 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS INMARSAT au bénéfice de la société	Cahier des charges pour la fourniture des services de communications personnelles par mobiles par satellites (GMPCS) 26 mars 2002	MAURITEL

<p>MAURITEL SA</p> <p>14 juillet 2002</p>		
<p>Licence 6 – Arrêté N°R-1649/M.I.P.T Portant attribution de la licence N°6 Au profit de la société CHINGUITEL S.A</p> <p>27 juillet 2006</p>	<p>Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles.</p> <p>17 juillet 2006</p>	<p>CHINGUITEL</p>
<p>Licence 7 – Arrêté N°R-1648/M.I.P.T Portant attribution de la licence N°7 Au profit de la société CHINGUITEL S.A</p> <p>27 juillet 2006</p>	<p>Cahier des charges relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ; établissement et exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales ; - L'établissement et exploitation d'un réseau de boucle locale ouvert au public et fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ; fourniture d'accès à internet ; - L'établissement et exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5G, ainsi que la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services précités ainsi que les services de télécommunications mobiles qui font l'objet d'un cahier des charges distinct. <p>17 juillet 2006</p>	<p>CHINGUITEL</p>
<p>Licence 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté N°R.1650/M.I.P.T Portant attribution de la licence N°8 Au profit de la société MAURITEL S.A – 27 juillet 2006 - Arrêté n°1450/MHETIC portant transfert de la licence n°8 au profit de la société Mauritel Mobiles SA – 21 juin 2007 	<p>Cahier des charges relatif à l'établissement et d'exploitation de tout réseau de télécommunications ouvert au public et la fourniture au public de tout service de télécommunications autres que ceux faisant l'objet de la licence n°2 attribuée par Arrêté N°R528, la Licence n°3 attribuée par Arrêté N°R229 et de la licence n°5 attribuée par Arrêté N°771, dont notamment les réseaux et services 3G et 3,5G.18 juillet 2006.</p>	<p>MAURITEL – MAURITEL MOBILES</p>
<p>Licence 9 – Arrêté N°1410/SEMATIC portant attribution de la licence n°9 au profit de l'opérateur MATTEL SA.</p> <p>29 mars 2009</p>	<p>Cahier des charges relatif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement et l'exploitation d'une plate-forme de cartes prépayées ainsi que l'établissement et l'exploitation d'une passerelle internationale de télécommunications pour la fourniture au public de services de télécommunications internationales; - L'établissement et l'exploitation d'un réseau de 	<p>MATTEL</p>

	<p>boucle locale ouvert au public et la fourniture au public de services de télécommunications locales et nationales ainsi que la fourniture d'accès à internet;</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement et l'exploitation de tout autre réseau de télécommunications ouvert au public, dont notamment les réseaux 3G et 3,5G, ainsi que la fourniture au public de tout autre service de télécommunications en complément des réseaux et services précités ainsi que ceux faisant l'objet de la licence n°1 attribuée par Arrêté N°R401 et la licence N°4 attribuée par Arrêté N°337. <p>31 mars 2009</p>	
<p>Licence 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté N° [illisible]/MEFPNT portant attribution de la licence n°10 au profit de Mauripost – 14 avril 2010 - Arrêté N°1370/MEFPNT portant transfert au profit de IMT/GIE de la licence n°10 attribuée à Mauripost – [Date illisible] 	<p>Cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation par Mauripost d'une passerelle internationale constituée d'un point d'atterrissage du câble sous-marin à fibres optiques Africa Coast to Europe (ACE) au niveau de Nouakchott</p> <p>25 avril 2010</p>	<p>MAURIPOST – IMT/GIE</p>

7. Annexe 3 : Tarifs d'interconnexion (transit) et d'accès et de partage des infrastructures (Catalogue d'interconnexion des opérateurs 2012/2013)

a) Service d'acheminement du trafic

	Local	Interurbain simple transit	Interurbain double transit	Transit national	Transit international	TA Voix mobile	TA SMS mobile
Mauritel	12 UM HT/mn	23 UM HT/mn		16 UM HT/mn	16+QP UM HT/mn	7 UM HT/mn	5 UM HT/mn
Mattel⁵¹						7 UM HT/mn	5 UM HT/mn
Chinguitel	12 UM HT/mn	23 UM HT/mn	38 UM HT/mn	16 UM HT/mn	16 UM HT/mn	7 UM HT/mn	5 UM HT/mn

b) Liaisons louées / location de capacités

	Liaison d'interconnexion		Liaisons louées	
	FAS/lien	Redevance location par 2Mbits/mois	FAS/lien	Redevance par lien/mois
Mauritel	130000 UM HT	120 000 UM HT	64 Kbits : 30000 UM HT 2Mbits FH : 250 000 UM HT	BPN : 306 202 UM HT Liaison interurbaine par FH (2Mbits) : 80 000 UM HT Liaison interurbaine par km sur FO, CGFO (2Mbits) : 600 UM HT Liaison interurbaine (Nouakchott /Nouadhibou) fibre ⁵² Liaison interurbaine par satellite /64Kbits : 150 000 UM HT Liaison interurbaine par satellite / 2Mbits : 2 355 000 UM HT

⁵¹ Un seul point d'interconnexion est actuellement disponible. Il s'agit du MSC Nouakchott.

⁵² Tarif /E1/km :

- 1 à 10 E1 louées : 1200 UM HT
- 11 à 50 E1 louées : 650 UM HT
- A partir de 50 E1 : 400 UM HT
-

Mattel			250 000 UM HT	80 000 UM HT (par bond FH de 2Mbits)
Chinguitel			250 000 UM HT	80 000 UM HT (par bond FH de 2Mbits)

c) Partage d'infrastructures (co-localisation)

	Terrain nu /m2 /mois	Bâtiments/m2 /mois	Pylônes		Energie/mois	Autres Prestations (pénétration chambre, alvéoles, câblage etc.)
			FAS/antenne	Redevance mensuelle Par antenne et par mètre de hauteur		
Mauritel	sur devis	Non climatisé : 550 UM HT Climatisé avec énergie secondaire : 2720 UM HT Climatisé dans un schelter : 2720	5500 UM HT	100 UM HT	Tarif SOMELEC x 1,2 Energie Mauritel : 85 UM HT	Sur devis
Mattel	300 UM	Sans énergie dans un schelter : 2720 UM HT Sans énergie dans un bâtiment : 2720 UM HT	5500 UM HT	100 UM HT	Tarif SOMELEC x 1,2 KW heure fourni par une source Mattel : 85 UM HT	
Chinguitel		Non climatisé : 550 UM HT Climatisé avec énergie secondaire : 2720 UM HT Climatisé dans un schelter : 2720 UM HT	5500 UM HT	100 UM HT	Tarif SOMELEC x 1,2 Energie Chinguitel: 85 UM HT	

8. Annexe 4 : Bibliographie

CONSTITUTION :

Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 (complétée par les amendements du 25 juin 2006)

TEXTES RELATIFS AUX TELECOMMUNICATIONS :

- Textes législatifs :

- Loi n° 2001-18, portant sur l'Autorité de régulation multisectorielle
- Loi n°99-019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications
- Loi n°031-2005 du 2 février 2005 relative à l'accès universel aux services
- Loi n°2007-049 portant abrogation de l'article 73 de la loi n°99-019 du 11 juillet 1999 relative aux Télécommunications
- Ordonnance n° 2001-06 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de promotion de l'Accès Universel aux Services

- Textes législatifs en projet :

- Projet de loi sur les communications électroniques

- Décrets :

- Décret n°2012-0114 en date du 2 mai 2012 relatif aux conditions générales de fixation de la contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de base
- Décret n°2011-154 fixant le seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrantes en République Islamique de Mauritanie
- Décret n°011-2011 du 2 janvier 2011 fixant les attributions du Ministre d'État à l'Éducation Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique et l'organisation de l'administration centrale de son Département
- Décret n°2010-268 du 11 Novembre 2010 fixant le seuil minimum pour la tarification de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales entrantes en République Islamique de Mauritanie
- Décret n°2000-128 du 4 Novembre 2000, relatif à l'étendue et à la durée de l'exclusivité transitoire accordée à Mauritel
- Décret n°2000-163/PM/MIPT du 31 décembre 2000 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications

- Arrêtés :

Arrêté n°1263 MDEFPNT fixant les orientations et les priorités de l'accès universel aux services de télécommunication, 25 juin 2012

Arrêté N°1370/MEFPNT portant transfert au profit de IMT/GIE de la licence n°10 attribuée à Mauripost, [Date illisible]

Arrêté N°[illisible]/MEFPNT portant attribution de la licence n°10 au profit de Mauripost, 14 avril 2010

Arrêté N°1410/SEMATIC portant attribution de la licence n°9 au profit de l'opérateur MATTEL SA, 29 mars 2009

Arrêté n°1450/MHETIC portant transfert de la licence n°8 au profit de la société Mauritel Mobiles SA, 21 juin 2007

Arrêté N°R.1650/M.I.P.T Portant attribution de la licence N°8 au profit de la société MAURITEL S.A, 27 juillet 2006

Arrêté N°R-1648/M.I.P.T Portant attribution de la licence N°7 au profit de la société CHINGUITEL S.A, 27 juillet 2006

Arrêté N°R-1649/M.I.P.T Portant attribution de la licence N°6 au profit de la société CHINGUITEL S.A, 27 juillet 2006

Arrêté N°771 portant attribution de la licence n°5 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS INMARSAT au bénéfice de la société MAURITEL SA, 14 juillet 2002

Arrêté N°R 0000337/MIPT portant attribution de la licence n°4 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public en vue de la fourniture de services GMPCS THURAYA au bénéfice de la société MATTEL SA, 9 avril 2002

Arrêté N°R229/MIPT portant attribution de la licence n°3 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau et de services de télécommunications ouverts au public au profit de MAURITEL, 12 avril 2001

Arrêté n° R0138/MIPT du 4 mars 2001 fixant le barème des redevances pour utilisation du spectre des fréquences

Arrêté n° R139/MIPT du 4 mars 2001, portant tarification des redevances de régulation, d'enregistrement et de contrôle des autorisations, de gestion et de contrôle du plan de numérotation, d'agrément des équipements terminaux et des ventes de publications de l'Autorité de régulation

Arrêté n° R130/MIPT du 28 février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations

Arrêté n° R0131/MIPT du 28 février 2001 définissant les modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation, d'un annuaire et des services d'urgence et de renseignements

Arrêté n°R132/MIPT du 28 février 2001 portant modalités de normalisation et d'homologation des équipements terminaux, leurs conditions de raccordement aux réseaux et d'exercice des activités des installateurs

Arrêté n°R0133/MIPT définissant les modalités de règlement des différends entre opérateurs et entre opérateurs et personnes physiques

Arrêté R0134 /MIPT portant organisation de la gestion du spectre radioélectrique du 28 février 2001

Arrêté n° R401 portant attribution de la licence N° 1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société mauritano-tunisienne de télécommunications (MATTEL)

Arrêté n° R 528 portant attribution de la licence N° 2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société mauritanienne des télécommunications (Mauritel)

- Décisions de l'Autorité de régulation :

Décision N° 009/09/AR/CNR/PR en date du 15 septembre 2009 se prononçant sur un différend entre Chinguitel SA et Mauritel SA relatif à l'extension de la liaison d'interconnexion entre le MSC de Chinguitel SA et le MSC2 de Mauritel SA

Décision N° 008/09/AR/CNR/PR en date du 15 septembre 2009 se prononçant sur un différend entre Mauritel SA et Chinguitel SA relatif à la location de capacité de transmission sur la liaison FH de Chinguitel SA sur l'axe Nouakchott – Nouadhibou

Décision N° 007/09/AR/CNR/PR en date du 15 septembre 2009 se prononçant sur un différend entre Mattel SA et Chinguitel SA relatif au partage d'infrastructures

Décision n°004/06/AR/CNR/PR en date du 14 mars 2006 se prononçant sur un différend entre Mauritel Mobiles SA et MATTEL SA relatif à une perte de qualité de service sur les liens de transmission sur l'axe Aleg-Aioun et aux demandes de réparation du préjudice subséquent encouru

Décision n°001/012/CNR/AR/DTP prononçant une sanction pour Mauritel SA

Décision n°02/012/CNR/AR/DTP prononçant une sanction pour Chinguitel SA

Décision du Conseil National de Régulation n° 01/05/CNR/ARE du 9 décembre 2005 relatif au différend opposant Mauritel S.A et EASYCALL ENGINEERING

- Cahier des charges :

Cahier des charges : Licence n°10 – Mauripost – Arrêté du 14 avril 2010

Cahier des charges : Licence n°6 – Chinguitel - Arrêté du 27 juillet 2006

Cahier des charges : Licence n°7 – Chinguitel – Arrêté du 27 juillet 2006

Cahier des charges : Licence n°8 – Mauritel – Arrêté du 27 juillet 2006

Cahier des charges : Licence n°9 – Mattel S.A., arrêté du 29 mars 2009

Cahier des charges : Établissement et exploitation du réseau et des services de télécommunications ouverts au public – Mauritel – 12 avril 2001

Cahier des charges : Établissement et exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public – Mauritel – 18 juillet 2000

Cahier des charges : Établissement et exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public – Mattel – 3 juin 2000

Cahier des charges : Fourniture des services de communications personnelles mobiles par satellites – Mauritel – 26 mars 2002

Cahier des charges : Fourniture des services de communications personnelles mobiles par satellites – Mattel – 24 mars 2002

- Catalogues d'interconnexion :

Catalogue d'interconnexion : Mattel, 2012-2013

Catalogue d'interconnexion : Mauritel, 2012-2013

Catalogue d'interconnexion : Chinguitel S.A, 2012-2013

- Autres :

Déclaration de politique sectorielle adoptée par le Conseil des Ministre le 30 janvier 2013

TEXTES RELATIFS AUX A LA COMMANDE PUBLIQUE :

- Textes législatifs :

Loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics

- Décrets :

Décret n°2012-084 du 2 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics

Décret n°2012-083 du 2 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-179/PM du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Décret n°2012-082 du 2 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics

Décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics

Décret n° 2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics

Décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics

Décret n°2011-178 du 9 février 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics

Décret 2002-08 du 12 février 2002 portant code des marchés publics

- Arrêtés :

Arrêté n°981 du 4 juin 2012 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012, modifié par l'arrêté n°718 du 3 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la Loi n°2012-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application.

Arrêté n°903 du 10 mai 2012 fixant le seuil de compétence de l'Organe de Passation des Marchés Publics pour la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX) ;

Arrêté n°844 du 3 mai 2012 fixant les modalités de désignation du président et des membres des organes spéciaux de passation des marchés publics ;

Arrêté n°829 du 2 mai 2012 complétant l'arrêté n°729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics ;

Arrêté n°249 PM du 2 mai 2012 portant nomination des conseillers du Président de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Arrêté n°772 du 18 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics ;

Arrêté n°730 du 8 avril 2012 changeant le nom d'une Commission de Passation des Marchés Publics ;

Arrêté n°729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d'organes spéciaux de passation des marchés publics ;

Arrêté n°718 du 3 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d'application

Arrêté n°213 du 15 février 2012 précisant certaines dispositions transitoires de la Loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de Compétences des Organes de Passation et de Contrôle des marchés et la Composition des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

Arrêté n°041 du 19 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité Permanent de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

AUTRES DOCUMENTS :

- Règles et procédures de la Banque Mondiale :

Directives Passation des Marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID (janvier 2011)

Manuel d'exécution du Projet (2013)

Procès-verbal des négociations relatives à un crédit proposé par l'Association International de Développement à la République Islamique de Mauritanie pour financer la Deuxième Phase du Programme Régional d'Infrastructure de Communications en Afrique de l'Ouest (signé le 9 avril 2013) ;

Technical annex on a Proposed credit in the amount of SDR {AMT} million (US\$ 30.0 million equivalent) to the Islamic Republic of Mauritania (WARCIP Mauritania) borrower as part of SDR {AMT} million (US\$ 60.0 million equivalent), May 30, 2013 (non signé)

Annexe 2 : Financing agreement (non signé)

Annexe 2 : Accord de financement, traduction non officielle du texte anglais, original qui seul fait foi (non signé)

Annexe 3 : Supplemental Letter to Financing Agreement (non signé)

Annexe 4: International Development Association, General Conditions for Credits and Grants, Dated July 31, 2010 (non signé)

Annexe 4 : Association Internationale de Développement, Conditions Générales pour les Crédits et les Dons, en date du 31 juillet 2010, traduction non officielle du texte anglais original qui seul fait foi (non signé)

Annexe 6: Disbursement Letter (non signé)

Annexe 8 : Disbursement Guidelines for Projets, May 2006

Annexe 8: Directives pour les décaissements applicables aux Projets, Mai 2006

- Règles et procédures de la Banque Européenne d'Investissement :

Banque européenne d'investissement, Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI, juin 2011

- Documents relatifs à l'IMT :

Statuts du GIE International Mauritania Telecom

Règlement intérieur de l'International Mauritania Telecom

Rapports de commissariat aux comptes au titre des exercices 2010 et 2011

Procès-verbal du Conseil d'administration de l'IMT en date du 11 novembre 2012

- Documents relatifs à la SOGEM :

Accord de construction et de maintenance signé entre la SOGEM, Mauritel, Sotelma et Sonatel le 22 juin 2001

Protocoles d'accord conclus entre la SOGEM et Mauritel respectivement signés le 3 avril 2001 (protocole n°1) et les 23 juillet 2002 et 8 septembre 2002 (protocoles n° 2, 3 et 4)

Contrat de maintenance du CGFO pour les fibres utilisées par les SDT signée entre la SOGEM et les sociétés Mauritel, Sotelma et Sonatel en mars 2008 [date précise illisible]

- Documents relatifs à ACE :

Contrat de financement entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement, version du 20 décembre 2010 (non signé)

Accord de prêt subsidiaire au contrat de financement entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement en date du 20 décembre 2010

- Documents relatifs à la mise en place d'une artère de transmission en fibre optiques Nouakchott – Kobeni (joints en annexe 5):

Demande d'autorisation pour les travaux à effectuer par Mauritel dans la Commune urbaine de Nouakchott et tout au long de l'axe routier Nouakchott – Kobeni (11.05.2011)

Autorisation accordée par le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (13.07.2011)

Procès-verbal fixant les barèmes des taxes payées aux communes traversées par les fibres optiques Nouakchott-Kobeni

- Divers :

Rapports annuels de 2000 à 2011 de l'Autorité de régulation

« *L'activité réglementaire de Mauritel 2011-2012 et la stratégie nationale en matière de TIC 2011-2015* »

Stratégie nationale de modernisation de l'administration et des TIC 2012-2016 en date du 10 juin 2011

Note sectorielle TIC Mauritanie réalisée par la banque mondiale pour le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et des nouvelles technologies (MEFPNT) en date du 24 mai 2011

Rapport d'activité 2010, Société Mauritanienne des Postes MAURIPOST

Dossier d'Appel d'Offres(DAO) pour la fourniture de services de télécommunications dans les zones d'accès universel (Juillet 2012)